5 MINUTES ÉTERNELLES



N°54/ 15 NISSAN - 14 IYAR 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Adar - 14 Nissan 5775

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Hol haMoed - instructions** 16 au 22 Nissan
  - **Sefirat haOmer** 23 au 26 Nissan
  - **Hol haMoed - approfondissement** 27 Nissan au 14 Iyar
- Moussar :
  - **Keryiat Yam Souf** 16 au 23 Nissan
  - **Matan Torah** 24 Nissan au 8 Iyar
  - **L'étude de la Torah** 9 au 14 Iyar

© 2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

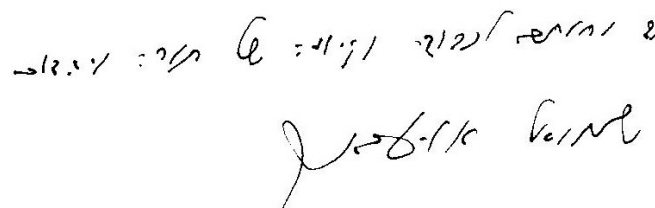
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

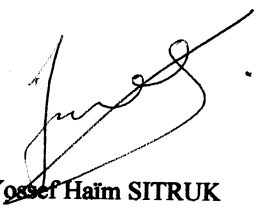
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

• Lois urgentes pour le 1er jour de Pessah

1. **Le *Tikoun Hatal* – la prière pour la rosée.** Aujourd'hui, avant *Moussaf*, on ouvre le *Heikhal* pour réciter le *Tikoun Hatal*. Dès lors, on ne dira plus dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, *Mashiv* ***Harouah*** *Oumorid* ***Haguéshem*** –qui souffle le **vent** et fait tomber la **pluie**–, mais *Morid* ***Hatal*** –qui fait tomber la **rosée**. Et en semaine, à la 9e *Berakha* de la *Amida*, on ne dira plus *Barekh Aleinou* pour un séfarade ou *Veten Tal Oumatar* pour un ashkénaze, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

2. Parmi les 3 mentions qui peuvent être prononcées –la pluie, la rosée et le vent– remarquons une différence fondamentale: la rosée et le vent ne cessent pas durant toute l'année, tandis que la pluie s'arrête en été. De surcroît, la pluie en été n'est pas signe de bénédiction.

De cette différence découlent les lois de celui qui se trompe de mention. De manière générale, **si on évoque la pluie en été, il faut se reprendre**. Tandis qu'omettre de dire *Mashiv haRoua'h ouMorid haGueshem* en hiver ne nécessite pas de se rectifier. Concrètement:

a. Lorsque l'on se trompe de mention dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, si on réalise l'erreur **avant** de commencer la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, on reprendra immédiatement depuis *Ata Guibor...*

b. Si l'on dit *Baroukh Ata Hashem*, sans conclure *Mehayé Hametim*, on dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra *Ata Guibor...*

[***Baroukh*** *Ata Hashem Lamedéni Houkeikha* est un verset du *Tehilim* ; lorsque par erreur, on commence à dire une bénédiction en vain, on l'achève par ce verset afin de 'sauver' le nom de Dieu prononcé.]

c. Si l'on a achevé la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il faudra reprendre la *Amida* **depuis le commencement**.

3. Quant à celui qui se trompe dans la 9e *Berakha* des jours de semaine [*Barekh Aleinou* et *Veten Tal ouMatar*]:

a. Tant qu'il n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim,* il se reprendra.

b. S'il a dit *Baroukh Ata Hashem*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra depuis *Barekheinou.*

c. S'il ne s'en souvient que plus tard, tant qu'il n'est pas arrivé à la fin de la *Amida* –après le dernier *Yihyou léRatson...*– il reprendra depuis *Barekheinou*, et répètera toutes les *Berakhot* de la *Amida*, jusqu'à la fin.

d. S'il a achevé sa *Amida* – c.-à-d. qu'il a fini de prononcer le dernier *Yihyou leRatson Imrei...*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

4. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra.

5. Celui qui récite, dès le premier jour, 90 fois de suite le passage allant de *Ata Guibor* jusqu'à *Morid Hatal* [en dehors de la *Amida*], n'aura plus besoin de se reprendre en cas de doute.

6. **Le *Omer*.** A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une offrande de blé. Ainsi, dès ce soir, nous commencerons le compte du *Omer*, jusqu'à la veille de *Shavouot*.

On accomplit la Mitsva de compter le *Omer* en exprimant chaque soir [ou le lendemain si on l'a manqué] 'Aujourd'hui nous sommes tel jour du *Omer*'. On ne s'acquitte pas de cette Mitsva par la pensée.

Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dîtes: '**Aujourd'hui nous sommes le Xe jour du *Omer*...**' Nous reviendrons sur ces lois la semaine prochaine, *Beezrat Hashem*.

7. **Concernant le programme du mois...** Nos abonnés ont reçu en parallèle un supplément spécial sur *Shir haShirim*. Or, la rédaction de ce second fascicule, associée à un concours de circonstances ne m'ont pas permis de boucler à temps une étude nouvelle pour le programme quotidien, et j'ai préféré reprendre des sujets des années passées plutôt que de courir le risque de ne pas vous faire parvenir ce livret avant Pessah. D'autant plus que notre cher imprimeur nous a bien averti de ne pas trop le bousculer à l'approche de la fête...

En vous souhaitant une bonne révision et un ***Pessa'h Casher véSaméa'h !***

Halakha: Hol haMoed
1er jour du Omer

Nous lisons aujourd'hui dans la Torah la séquence de *Vayikra* [22-23] qui détaille les fêtes juives du calendrier, et conclut: אֵלֶּה מוֹעֲדֵי ה' אֲשֶׁר תִּקְרְאוּ אֹתָם מִקְרָאֵי קֹדֶשׁ לְהַקְרִיב אִשֶּׁה לַה' - *Voici les célébrations que vous marquerez comme jour saint, **lorsque vous apporterez vos sacrifices**...* Nos Maîtres déduisent de cette insistance le devoir de **distinguer les jours de *Hol haMoed*** – litt. *les jours profanes de fête*, du 2e au 6e jour de Pessah, et du 2e au 7e jour de Souccot. Bien que pendant ces jours, il soit permis de réaliser des travaux, ce verset nous enjoint de préserver tout de même **une certaine solennité**.

De manière générale, on distingue 3 degrés de jours saints, durant lesquels il est défendu de travailler. Le niveau de *Kedousha* –sainteté– le plus sévère est celui du **Shabbat**, durant lequel on s'abstient de réaliser les 39 *Melakhot* – les travaux-types réalisés pour la construction du *Mishkan*. La Torah puis nos Maîtres ont encore enjoint d'autres restrictions et conduites moins sévères, telles que l'interdit de réaliser un travail par l'intermédiaire d'un goy, ou l'interdit de parler de sujets profanes, ou d'adopter une conduite d'un simple jour de semaine.

A *Yom Tov*, ces 39 *Melakhot* sont encore en vigueur, mais la Torah a aussi donné une dérogation pour ce qui concerne la préparation des repas de fête. Ou, par extension, beaucoup de travaux qui concernent le bienêtre corporel.

Tandis qu'à ***Hol haMoed***, la réalisation de ces travaux est amplement plus tolérée. **A condition toutefois de remplir certaines conditions.** Mais en dehors de ces permissions, l'interdit de travailler à *Hol haMoed* **revient dans toute son ampleur**. Certains pensent même que cet interdit est de la Torah, tandis que d'autres le considèrent *Dérabanan*.

En pratique, la sainteté du *Hol haMoed* implique **des conduites à adopter** et des **restrictions**. Soit, **se conduire avec solennité** durant ces jours – se réjouir, porter de beaux habits, consommer des mets raffinés. Mais aussi, il est **interdit de réaliser certains travaux profanes** – qui sera l'objet essentiel de notre étude.

Leilouï nishmat Fortunée bat Louisa za"l

Le 15 Nissan à minuit, Hashem frappe les premiers-nés d'Egypte, et épargne ceux d'Israël. Pharaon capitule enfin, et se hâte chez Moshé et Aharon pour ordonner aux Bnei Israël de quitter l'Egypte sur le champ. Mais il n'est pas question de 's'enfuir' en pleine nuit, comme des voleurs! La sortie concrète est donc reportée au petit matin. Et voilà que les 600.000 hommes, accompagnés de leurs femmes et enfants mettent un terme à 210 ans d'esclavage, et entament la traversée infernale du désert. Ils n'emportent comme provisions que les restes de Matsa, et leur *Emouna* –la foi– en Hashem qu'Il subviendra à tous leurs besoins.

La rédemption n'est cependant pas totale. Nous expliquions dans le numéro précédent qu'elle se déroula en 4 étapes. Hashem annonçait la délivrance des Bnei Israël en utilisant 4 expressions: אֱמֹר לִבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי ה', וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סִבְלֹת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעֲבֹדָתָם, וְגָאַלְתִּי אֶתְכֶם בִּזְרוֹעַ נְטוּיָה וּבִשְׁפָטִים גְּדֹלִים. וְלָקַחְתִּי אֶתְכֶם לִי לְעָם וכו' *- dis aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous* ***soustraire*** *aux souffrances de l'Égypte et vous* ***délivrer*** *de sa servitude; et Je vous* ***affranchirai*** *avec un bras étendu, à l'aide de châtiments terribles. Et Je vous* ***adopterai*** *pour peuple.* Rabeinou Béhayé explique que ces 4 expressions font référence aux 4 étapes de *Guéoula* – la délivrance. **וְהוֹצֵאתִי** - A *Rosh haShana*, Hashem les affranchit de l'esclavage. **וְהִצַּלְתִּי** - Toutefois, Pharaon n'accepta de les laisser sortir que le 15 Nissan. **וְגָאַלְתִּי** - Néanmoins, l'esclave continue de se sentir psychologiquement opprimé par la simple idée que son ex-maître vit et peut le rattraper: Hashem noya donc les Egyptiens le 7e jour de Pessah dans la mer Rouge. **וְלָקַחְתִּי** - Certes, être physiquement libre est appréciable; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans patrimoine ou culture, sans fierté, est-il qualifiable de **totale** délivrance?! Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah.

Nous ne fêtons donc aujourd'hui que la 2e étape de délivrance, en attendant le 7e jour de Pessa'h, où nous célébrerons la *Keryiat Yam Souf* –l'ouverture de la mer Rouge– la dernière étape de la délivrance physique. Etudions pour cette semaine la singularité de la traversée de la mer Rouge.

Halakha: Hol haMoed

2e jour du Omer

Les lois de *Hol haMoed* sont relativement vastes. L'urgence de connaître ces lois rapidement impose de poser succinctement les applications fréquentes, que nous reprendrons après Pessah en précisant leurs principes et motivations.

1. Les interdits de *Hol haMoed* sont classés en 3 groupes. Le plus sévère concerne l'action qui implique la réalisation de l'un des 39 travaux interdits à Shabbat, tel que cueillir des fruits, trier, cuisiner, coudre, écrire. Il n'est permis de réaliser un de ces travaux que s'il y a un intérêt pour la fête. Sorti du cadre des permissions, ces interdits reviennent dans toute leur ampleur. Nous apprendrons que même prendre sa voiture sans intérêt pour la fête est problématique. Par ex. pour transporter un outil que l'on prévoit de n'utiliser qu'après la fête.

2. Le 2e niveau d'interdit est le commerce, ou, par extension, tout travail qui requiert investissement de temps ou d'efforts, mais ne nécessite pas la réalisation de l'un des 39 travaux. La raison de cet interdit n'est pas l'acte proprement dit, mais le fait de se conduire de manière profane dans un jour qualifié de 'saint'. Ce type d'interdit sera plus facilement levé en cas de perte non imminente.

Par ex. on distinguera l'ouverture d'un commerce à *Hol haMoed* si l'on risque de perdre une petite part de sa clientèle, de l'ouverture d'un atelier de couture. Ou encore, ce type d'interdit sera levé si on veille à réaliser ces actions avec discrétion, par ex. en n'ouvrant qu'à moitié les portes de son commerce.

3. Le 3e niveau d'interdit à *Hol haMoed* est la défense de se raser, se couper les cheveux ou laver le linge. Nos maîtres ont décrété ces interdits afin de nous pousser à soigner notre apparence depuis l'entrée de la fête, plutôt que d'attendre *Hol haMoed* pour se couper les cheveux ou laver ses beaux vêtements. Dans leur essence, ces interdits sont donc moins stricts que les précédents, puisqu'ils sont de pur ordre rabbinique. Mais concrètement, l'éventail de dérogations sera moins large, car cet interdit sera en vigueur tant qu'il était possible de prendre ses précautions avant la fête.

Nous expliquions hier que la sortie d'Egypte ne marqua pas encore la rédemption totale, du fait que la survie de l'oppresseur épouvante le cœur de l'esclave; Hashem noya donc les Egyptiens dans la mer Rouge aux yeux des Bnei Israël. Mais ne suffisait-il pas de tuer directement ces Egyptiens le 15 Nissan? Pourquoi fallait-il réaliser cette double délivrance –physique et morale– en 2 temps?

Dans le numéro précédent, nous mettions en évidence le fil directeur des 10 plaies selon lequel Hashem frappait l'Egypte: **dévoiler Sa totale souveraineté** sur le monde. Hashem modifia les lois de la nature à Sa guise, dompta les forces métaphysiques –les Zodiacs et les Anges–, et prouva ainsi que **rien** ne peut s'opposer à Sa volonté. Pourtant, lorsqu'Il annonce à Moshé qu'Il prépare le coup final contre les Egyptiens à la mer Rouge, Il dit: וְאִכָּבְדָה בְּפַרְעֹה וּבְכָל חֵילוֹ וְיֵדְעוּ מִצְרַיִם כִּי אֲנִי ה׳ - *Et Je Me glorifierai par Pharaon et toute son armée et* ***l'Egypte saura que Je suis Hashem***. Les Egyptiens n'avaient-ils pas encore pris conscience de la souveraineté d'Hashem ?!

Plusieurs Midrashim expriment la singularité de la *Keryiat Yam Souf* : le dévoilement de **la majesté** d'Hashem. Nous disons notamment dans la prière du soir: מַלְכוּתְךָ ה׳ אֱלוֹקֵינוּ רָאוּ בָּנֶיךָ עַל הַיָּם - *Ta majesté Hashem, Tes enfants l'ont vue sur la mer...* On ne parle plus de **souveraineté**, mais de **majesté**. La différence s'exprime par le désir du peuple de se faire gouverner par le dirigeant. Le souverain est celui qui **prend** le pouvoir, par force ou par astuce. Le peuple s'y plie parce qu'il n'a pas le choix. Il le respecte extérieurement, mais ne s'identifie pas à lui. En revanche, le roi est **aimé** par son peuple. Le peuple le glorifie sincèrement. Ainsi, nous disons dans la prière: וּמַלְכוּתוֹ בְּרָצוֹן קִבְּלוּ עֲלֵיהֶם - *Le joug de Sa royauté, le peuple* ***l'accepta***... Cela s'exprima par le fait que les Bnei Israël **chantèrent** la *Shirat haYam*, en concluant par ה׳ יִמְלֹךְ לְעֹלָם וָעֶד - *Hashem régnera pour l'éternité!*

Expliquons la singularité de la *Keryiat Yam Souf*, ainsi que la raison pour laquelle ce dévoilement amena les Bnei Israël à **accepter** la royauté d'Hashem.

1. **La voiture**. A *Hol haMoed*, il n'est permis de conduire une voiture que pour en profiter pendant la fête. Par ex. pour se promener, pour acheter le nécessaire pour la fête. Par contre, on ne pourra pas conduire une voiture pour transporter un objet que l'on ne prévoit pas d'utiliser pendant la fête. Sauf si le fait d'attendre la sortie de la fête pour transmettre cet objet occasionnera une perte d'argent conséquente.

Lorsqu'il est permis de se déplacer en voiture –pour rendre visite à un ami par ex.–, il y a lieu de tolérer de transporter par la même occasion un objet qui n'a pas d'utilité pour la fête.

2. Celui qui apprend à conduire ne peut pas prendre de cours de conduite à *Hol haMoed*. Sauf en cas de perte, c.-à-d. si en s'abstenant de conduire pendant une semaine, il risque d'oublier ce qu'il a appris, ou encore, s'il doit passer son examen officiel juste après la fête, et n'aura pas la possibilité de s'exercer d'ici là. Dans la mesure du possible, il prendra ce cours chez un moniteur goy [ou chez un juif qui accepte de donner le cours gratuitement, en ne recevant que les frais occasionnés.]

3. Quant à faire réparer sa voiture à *Hol haMoed*, tant que l'on prévoit de l'utiliser pendant la fête, il est permis de la faire réparer. A une exception, si la voiture était hors fonction depuis avant la fête, et que l'on a consciemment reporté la réparation à *Hol haMoed*, un moment où l'on a plus de temps libre pour le faire.

Idem pour le lavage de la voiture: tant que l'on profite de ce nettoyage pour la fête, il est permis de la laver à *Hol haMoed*, à condition de ne pas repousser consciemment cet entretien à la fête. [Si ce nettoyage requiert beaucoup d'efforts, il est souhaitable de s'en abstenir.]

4. Si l'on tombe en panne en pleine route, il est permis de faire réparer sa voiture, même si on ne prévoit plus de l'utiliser pour la fête, car une voiture stationnée sur le bas-côté risque de se faire voler. Si on la remorque dans un garage, on attendra la fin de la fête pour ordonner sa réparation, même si le garagiste est goy.

Commençons par expliquer la déclaration d'Hashem וְיָדְעוּ מִצְרַיִם כִּי אֲנִי ה׳ - *et l'Egypte saura que Je suis Hashem.*

Lorsque Moshé et Aharon allèrent pour la première fois ordonner à Pharaon de délivrer les Bnei Israël, un étrange dialogue s'installa. Moshé commença par lui dire: כֹּה אָמַר ה׳ אֱלֹקֵי יִשְׂרָאֵל שַׁלַּח אֶת עַמִּי וְיָחֹגּוּ לִי בַּמִּדְבָּר - *Ainsi ordonne Hashem le Dieu d'Israël: «Libère mon peuple afin qu'ils Me servent dans le désert.»* Pharaon rétorqua: מִי ה׳ אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלֵּחַ - *« Qui est donc Hashem, dont je dois écouter la parole pour laisser sortir les Bnei Israël ?! Je ne sais pas qui est Hashem, et je ne laisserai pas sortir ce peuple! »* Moshé reprit alors: אֱלֹקֵי הָעִבְרִים נִקְרָא עָלֵינוּ נֵלְכָה נָּא דֶּרֶךְ שְׁלֹשֶׁת יָמִים בַּמִּדְבָּר וְנִזְבְּחָה לַה׳ אֱלֹקֵינוּ פֶּן יִפְגָּעֵנוּ בַּדֶּבֶר אוֹ בֶחָרֶב - *"Le Dieu des Hébreux s'est dévoilé à nous. Nous voudrions donc aller à trois journées de chemin dans le désert et sacrifier à l'Éternel notre Dieu, de peur qu'Il ne te frappe par la peste ou par le glaive".*

Moshé semble ouvrir son discours fermement, comme Hashem le lui a prescrit. Mais après le refus catégorique de Pharaon, Il semble se rétracter un peu. Il ne parle plus de délivrance, mais uniquement de se rendre dans le désert, non loin de là, afin de servir Hashem. Il ne parle plus non plus au nom **d'Hashem** –la *Havaya*, le nom de 4 lettres י׳ה׳ו׳ה׳– mais au nom du Dieu des Hébreux. Remarquons aussi qu'il menace à présent Pharaon de châtiment s'il ose s'opposer.

Le Ramban explique que Pharaon connaissait le Dieu des Hébreux. A l'époque d'Avraham, il frappa les Egyptiens de lèpre lorsque Pharaon voulut prendre Sarah. A l'époque de Yossef, *ce* Dieu prédit à Yossef les 7 années d'abondance et de famine. Ce qu'il ne connaissait pas, c'était **le nom de 4 lettres –la *Havaya*–**, et il commença donc par récuser complètement l'idée de libérer les Bnei Israël, jusqu'à ce que Moshé lui parle au nom du Dieu des Hébreux.

Nous expliquerons demain la signification de ce commentaire, à partir des écrits du Rav Haïm Friedlander zatsal.

Halakha: Hol haMoed

4e jour du Omer

1. **Les vêtements**. Il est interdit de laver le linge à *Hol haMoed*. A l'exception des habits d'enfants [jusqu'à 6-7 ans] que l'on prévoit d'utiliser pendant la fête, ou même des sous-vêtements d'adulte. Si on a la possibilité de laver ce linge avant la fête, il est défendu de repousser intentionnellement le lavage de ces vêtements à *Hol haMoed*.

Lorsqu'il est permis de laver certains vêtements, il est défendu d'ajouter à la machine des habits qu'il est défendu de laver, telle qu'une chemise pour l'après-fête.

2. Celui qui ne possède qu'une seule tenue de fête peut laver son vêtement à *Hol haMoed*. Si un vêtement se salit localement, il est permis de laver cette tache avec des détergents.

3. Il est aussi permis de repasser à *Hol haMoed*, à condition de ne pas repousser intentionnellement depuis la veille de fête cette tâche ménagère.

4. Il est permis à *Hol haMoed* de cirer des chaussures, ou de frotter un vêtement ou chapeau avec une brosse, à condition de réaliser ces actions pour en profiter pendant la fête.

5. Il est défendu de tricoter ou de coudre normalement à *Hol haMoed*. Si on a omis de faire un ourlet à un pantalon que l'on prévoit de porter à *Hol haMoed*, il est permis de le faire en le cousant faiblement, ou en écartant les points de couture. Idem pour coudre un bouton tombé d'une veste : on le coudra faiblement, ou veillera à le coudre en ne piquant pas l'aiguille dans tous les trous. Dans tous les cas, on n'utilisera pas de machine à coudre.

6. **Se raser**. Il est défendu de se raser ou de se couper les cheveux à *Hol haMoed*. En cas d'extrême nécessité, rav M. Feinstein permet à celui qui s'est rasé avant l'entrée de la fête de se raser pendant *Hol haMoed*.

7. Par contre, il est permis de couper les cheveux d'un enfant, ou même de faire la *Halaké* – l'usage de couper de cheveux à son anniversaire des 3 ans.

Le nom d'Hashem s'écrit יהו"ה' –*Havaya*– et se lit אדנ"י – *Adonaï*. Le Chou-Ar [ch.5] écrit que la *Havaya* signifie הָיָה הֹוֶה יִהְיֶה - *Il était, Il est, Il sera*. Etymologiquement, ce nom dérive du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem est** –à la forme progressive– avant la création du monde, dans ce monde présent, et dans le monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** – dérivé de *Méhaveh*, verbe « être » à la forme factitive.

La *Havaya* implique qu'Hashem crée et maintient constamment l'ensemble de la création. Même les forces qui nous paraissent mauvaises sont créées et maintenues par Hashem, dans un but précis [nous développerons ce sujet après Pessa'h]. Connaître la *Havaya* signifie avoir conscience que rien au monde ne peut s'opposer à Sa volonté, **parce que tout provient de Lui**.

Quant au nom אלהי"ם –*Elohim*–, il signifie qu'Hashem est le Puissant, capable de tout, qu'aucune force ne peut s'opposer à lui. La Torah utilise parfois ce terme pour qualifier tout être puissant, même profane, tel qu'un ange, un roi ou un juge. Dans *Ekev* [10:17], le verset dit que Hashem est אֱ-לֹהֵי הָאֱלֹהִים - qu'il ne faut surtout pas traduire par le 'Dieu des dieux' *Has Veshalom* –car il n'y a **qu'UN** Dieu–, mais par le Tout-Puissant, le Maître de ce que l'on estime puissant, notamment les anges.

Par définition stricte, connaître le nom de '*Elohim*' signifie reconnaître une puissance à Hashem, mais n'implique pas forcément de nier l'existence d'autres forces qui auraient une capacité d'action. [Nous, les Bnei Israël, savons qu'aucune force ne peut s'opposer à Lui parce qu'Hashem nous a dévoilé une dimension plus profonde de Son nom.]

Ainsi, Moshé ouvre son discours au nom de la *Havaya* – en tenant pour évidence qu'il est inconcevable de s'opposer à la volonté d'Hashem, quelle que soit la requête. Mais Pharaon rétorque qu'il ne connaît pas la *Havaya* –et s'oppose donc à les libérer. Moshé répond alors qu'*Elohei ha'Ivrim* –connu de Pharaon– a une force suprême; Il désire en l'occurrence que les Bnei Israël soient libérés pour Le servir dans le désert, et risque de s'irriter et châtier si on ose le défier.

Halakha: Hol haMoed

5e jour du Omer

1. Un séfarade peut se couper les ongles à *Hol haMoed*. Tandis qu'un ashkénaze doit s'en abstenir, sauf s'il les a coupés avant l'entrée de la fête, et qu'ils ont déjà repoussé.

2. Une femme a le droit de s'épiler à *Hol haMoed*, mais pas de se couper les cheveux, ou les ongles pour une ashkénaze. [Sauf si elle doit se tremper au *Mikvé*, où elle pourra alors les couper sans conditions.]

3. **Acheter et vendre**. Il est interdit à *Hol haMoed* d'acheter ou de vendre tout article qui n'a aucune utilité pour la fête. Nos Maîtres ont toutefois donné quelques dérogations, essentiellement pour éviter une perte importante. Ainsi, un particulier peut acheter à *Hol haMoed* tout objet en solde, si la promotion se terminera avant la fin de la fête. Idem pour celui qui n'aura pas la possibilité de revenir acheter ce produit après la fête, par ex. si retourner dans ce magasin occasionnera un long voyage en voiture et une grosse consommation d'essence. Par contre, un commerçant ne peut pas acheter en gros un produit en solde à *Hol haMoed*, car pour lui, obtenir ce produit à prix réduit n'est pas une perte d'argent évitée, mais un gain supplémentaire, puisqu'il revendra de toute façon ce produit plus cher.

4. Toutefois, la Halakha considère parfois une grande économie sur le prix de revient comme une perte à éviter. Il est par ex. permis de se rendre dans une grande braderie exceptionnelle, pour y acheter en gros des articles que l'on ne pourra pas acquérir après la fête. Cette dérogation n'est cependant donnée que pour celui dont l'activité professionnelle essentielle est l'achat/revente de marchandises.

5. Illustrons ces lois par le cas d'une personne qui a l'occasion d'acheter à *Hol haMoed* des cartouches de cigarettes au Duty-Free. Il pourra les acheter pour sa consommation personnelle, ou même pour les revendre s'il tient un kiosque. Par contre, un étudiant qui prévoit de les revendre à ses camarades et gagner un petit bénéfice, devra renoncer à cet achat à *Hol haMoed*. [Notons que le Rama [ch.539 §12] tolère a postériori tout achat discret; on ne s'appuiera pas a priori sur cette permission.]

Trois jours après la sortie d'Egypte, Hashem enjoint Moshé de rebrousser chemin pour tendre une embuscade aux Egyptiens; lorsque ceux-ci réaliseront que les Bnei Israël ne trouvent pas leur chemin dans le désert, ils les rattraperont, et Hashem les exterminera. Le verset précise qu'Hashem voulut les appâter ainsi afin de dévoiler Son nom: וְאִכָּבְדָה בְּפַרְעֹה וּבְכָל חֵילוֹ וְיֵדְעוּ מִצְרַיִם כִּי אֲנִי ה' - *Et Je me glorifierai par Pharaon et toute son armée afin que l'Egypte* ***sache que Je suis Hashem***. Or, les 10 plaies d'Egypte avaient déjà dévoilé la suprématie d'Hashem. Quelle est donc la singularité du dévoilement de la *Keri'at Yam Souf* ?

Nous avons lu dans la Hagada qu'Hashem a vengé Son honneur lors de la dernière plaie en détruisant les idoles des Egyptiens. Pourtant, le verset évoque la présence d'une idole aux rives de la mer Rouge – *Baal Tsafon*. Pharaon lui offrit même un sacrifice avant d'entrer dans la mer. Pourquoi cette idole ne fut-elle pas détruite ?? Le Midrash répond: «*Pour tromper les Egyptiens! Pharaon crut que c'est grâce à Baal Tsafon que les Bnei Israël ne trouvaient pas leur chemin...*» Nous déduisons qu'après la sortie d'Egypte, il y avait encore la place à l'hérésie.

A partir de l'étude d'hier, Rav H. Friedlander explique la singularité de la *Keri'at Yam Souf*: **dévoiler la *Havaya***. A la sortie d'Egypte, Hashem dévoila certes Sa puissance –qu'aucune force ne peut s'opposer à Lui–, mais ne dévoila pas que **c'est Lui-même qui actionne les forces qui semblent contraires à Sa volonté**. Il était encore possible de se tromper en remarquant que *Baal Tsafon* avait survécu. A la traversée de la mer, Hashem prouva qu'Il utilise même les idoles pour accomplir Sa volonté.

Ainsi, les Bnei Israël chantèrent dans la Shira אָשִׁירָה לַיהוָה כִּי גָאֹה גָּאָה סוּס וְרֹכְבוֹ רָמָה בַיָּם - Le *Targoum Yonathan* interprète: Hashem se glorifie en châtiant les orgueilleux car Il retourne contre eux leur arme par laquelle ils se sentent supérieurs. Pharaon espérait dominer les Bnei Israël grâce à ses vaillants chevaux; Hashem utilisa ces chevaux pour tirer les Egyptiens au cœur de la mer et noyer les cavaliers!

1. **Ouvrir un commerce**. Seul celui qui vend des produits nécessaires à la fête a le droit d'ouvrir son commerce à *Hol haMoed*. A exclure 2 cas: s'il vend des produits qui n'ont **pas d'intérêt pour la fête**, et s'il tient un **atelier artisanal**, dans lequel il propose des services qui impliquent la réalisation de l'un des 39 travaux du Shabbat – par ex. un tailleur, un cordonnier. Concrètement:

2. S'il vend des produits alimentaires, vêtements, ou ustensiles de cuisine, il pourra ouvrir son magasin à *Hol haMoed*. Lorsqu'il est évident que ces produits sont achetés pour la fête, il pourra ouvrir son commerce normalement. Et s'il y a lieu de penser que les clients achètent pour l'après-fête, le commerçant n'ouvrira que partiellement la devanture de son magasin. Par ex. s'il a l'habitude d'ouvrir 2 portes, il n'en ouvrira qu'une.

3. S'il vend des articles qui n'ont pas d'utilité pendant la fête, il est défendu d'ouvrir ce commerce. Des dérogations sont toutefois données en cas de perte. Notamment, si des clients risquent de changer de fournisseur. Mais si son travail le confronte à l'un des 39 travaux –par ex. couper du tissu, réparer un ustensile–, cette perte potentielle ne suffit pas pour lui permettre de travailler.

4. Par contre, s'il est endetté et que les échéances de remboursement approchent, il y a lieu de lui permettre d'ouvrir ce magasin. Il devra toutefois veiller à dépenser une part de ses bénéfices pour la fête, en achetant par ex. des mets raffinés qu'il n'aurait initialement pas osé acheter selon son niveau de vie. Comme précédemment, il n'ouvrira pas complètement la devanture de son magasin.

5. Pour tout travail ou achat toléré à *Hol haMoed*, s'il était possible de le faire avant la fête et que l'on a consciemment reporté ce travail, il sera défendu de le réaliser à *Hol haMoed*, à l'exception des travaux nécessaires pour la préparation de nourriture. Ainsi, on ne pourra pas par ex. repasser une chemise, si on avait conscience de ce besoin avant la fête et qu'on l'a intentionnellement repoussé à plus tard.

La *Keryiat Yam Souf* avait pour but de dévoiler la *Havaya* – qu'Hashem domine toutes les forces –même celles qui paraissent mauvaises– et les utilise pour accomplir Sa volonté. Reste à expliquer pourquoi Hashem ne dévoila pas cet aspect de Sa majesté dès la sortie d'Egypte, ainsi que la raison pour laquelle **acceptèrent avec joie** de porter le joug de la royauté d'Hashem à ce moment spécifiquement.

Lorsque Yaacov descendit en Egypte pour débuter l'exil, Hashem se dévoila à lui et dit: אָנֹכִי אֵרֵד עִמְּךָ מִצְרַיְמָה וְאָנֹכִי אַעַלְךָ גַם עָלֹה - *Je descendrai avec toi en Egypte, et* ***monter je monterai*** *avec toi*. Le *Beit haLevy* commente cette redondance: « *Hashem promet ici à Yaacov la plus grande des promesses:* ***d'associer Son nom à celui d'Israël****. C.-à-d. qu'****Hashem ne dévoilera Sa majesté, en modifiant le cours naturel du monde, que par l'intermédiaire d'Israël****.* –Tandis que les goyim se font récompenser ou punir de manière naturelle.– *Lorsque l'honneur des Bnei Israël est bafoué, c'est Son nom et Son honneur qui sont profanés… Ainsi, lorsque Hashem relève l'honneur des Bnei Israël, Il relève par la même occasion Son propre honneur* [en dévoilant Sa toute-puissance]… »

Le *Beit haLevy* fonde ce principe sur une parabole du Yeroushalmi [*Taanit* ch.2]: « *Un roi avait une petite clé précieuse, qu'il craignait de perdre. Que fit-il ? Il lui attacha une grande chaîne, afin de la retrouver facilement en cas de perte.* » Ainsi, le 'Nom d'Hashem' exprime le but de la création du monde, **le dévoilement de Sa majesté**. Ce dévoilement n'implique pas initialement d'être réalisé par le peuple d'Israël spécifiquement. Mais Hashem 'associa Son nom à Israël', c.-à-d. qu'Il lui attribua LE rôle actif de ce dévoilement afin d'assurer sa survie, car tous les événements du monde ne cessent de le faire évoluer vers cette révélation. Ainsi, lorsque nous prions dans la *Amida* de la fête: וְשִׁמְךָ הַגָּדוֹל וְהַקָּדוֹשׁ עָלֵינוּ קָרָאתָ -*Tu nous as nommés par Ton grand et saint Nom*– nous louons Hashem de nous avoir attribué le rôle principal du programme divin, le dévoilement de sa majesté et unicité dans le monde.

Halakha: Hol haMoed

7e jour du Omer, 1 semaine

1. Risque de perdre sa place. Celui qui travaille dans une société qui ouvre à *Hol haMoed* devra s'abstenir de travailler, en utilisant ses jours de vacance, ou en renonçant à sa paye pour ces jours. Si son patron le menace de le licencier, il pourra travailler normalement à *Hol haMoed*.

2. A l'exception d'une entreprise qui produit des articles nécessaires à la fête, un patron se doit de fermer son usine à *Hol haMoed*, et ses employés de déduire les jours de travail de leurs jours de vacance. Si les employés l'obligent à payer intégralement ces jours, plusieurs considèrent ces frais comme une perte pour le patron, et il sera en droit de leur imposer de venir travailler en contrepartie.

3. Ecrire. Ecrire est l'un des 39 travaux interdits à Shabbat. Il est donc défendu d'écrire à *Hol haMoed*. Sauf en cas de perte, où on pourra écrire avec une écriture simple. Par contre, une écriture artistique est défendue. Par ex. un *Sofer* ne pourra pas écrire de *Sefer Torah*.

Ainsi, si l'on va faire ses courses, il est permis de dresser une liste de produits. De même, celui qui étudie la Torah et veut prendre des notes afin de ne pas oublier son étude, peut écrire ces notes. Par contre, une fois ces notes écrites, il faudra s'abstenir de les rédiger proprement, puisqu'il n'y a alors plus de risque d'oublier. L'écriture à l'ordinateur est préférable à l'écriture à l'encre, car elle n'est pas considérée comme un travail interdit à Shabbat, tant qu'on ne l'imprime pas.

4. L'entretien de la maison. Tout travail ménager ne peut être réalisé que si l'on profite de lui pendant la fête, et qu'il n'entre pas dans le cadre d'un travail artisanal. Il est par ex. permis de planter un clou pour décorer son salon, mais il est défendu de construire un meuble. Si un robinet se casse, tant que l'on peut s'arranger autrement, on ne le remplacera pas pendant la fête. Mais si l'on ne parvient pas à s'arranger, il sera permis de le changer, car il entre dans le cadre d'une perte.

La *Keri'at Yam Souf* –l'ouverture de la mer Rouge et l'anéantissement des Egyptiens– avait pour unique but de dévoiler la majesté d'Hashem, afin que les Bnei Israël acceptent de porter Son joug avec joie.

En effet, les miracles des 10 plaies étaient certes grandioses, dévoilaient la souveraineté d'Hashem sur toutes les forces, mais ils étaient tout d'abord réalisés pour sauver les Bnei Israël oppressés. En revanche, les miracles de la mer Rouge n'avaient aucune autre raison que de **dévoiler la *Havaya***. Hashem n'a ordonné à Moshé d'appâter Pharaon et son peuple dans la mer que pour les noyer et dévoiler ainsi Sa majesté.

De plus, lorsque Moshé étendit sa main pour ouvrir la mer, toutes les eaux du monde se sont ouvertes, même l'eau qui se trouvait dans une bouteille ou dans un verre [Cf. Rashi 14:21, tiré du Midrash]. Ce miracle n'était évidemment pas nécessaire pour sauver les Bnei Israël, ni même pour dévoiler à leurs yeux la majesté d'Hashem. L'unique but était de **dévoiler aux yeux du monde entier** qu'Hashem '**associe Son nom à Israël**' – c.-à-d. qu'Il a dévoilé par cela Son lien profond avec le peuple d'Israël, comme nous l'expliquions hier.

Un Midrash met encore en exergue un autre point singulier de la *Keri'at Yam Souf* : la ***Mida keNegued Mida*** – litt. *mesure pour mesure*, c.-à-d. la loi du Talion. Lorsque Pharaon voulut tuer les premiers-nés, il opta pour la noyade, car 'Dieu a promis qu'Il ne détruira plus le monde par le déluge'. Hashem promit alors de se venger par l'eau sans avoir besoin **d'amener** un déluge sur les Egyptiens: les Egyptiens iront d'eux-mêmes dans le déluge, au cœur de la mer. De même, les Egyptiens alourdirent le joug des Bnei Israël avec le mortier. Quand la mer commença à se refermer, les Egyptiens essayèrent de s'enfuir; Hashem rendit alors le sable visqueux, les laissant trimer à bout de force pour sortir de ce mortier. Evoquons aussi les 3 sortes de mort des Egyptiens. Dans la Shira, les Bnei Israël dirent que les Egyptiens périrent noyés comme du plomb, comme une pierre, et comme de la paille. Le Midrash explique que chacun mourut selon le niveau de sa méchanceté.

Halakha: Omer

8e jour du Omer, 1 semaine et 1 jour

(Interrompons les lois de Hol haMoed pour préciser quelques lois du Omer, que l'on compte depuis maintenant 8 jours.) **Un** Midrash rapporté dans le *Shibolei Haleket* raconte que lorsque Moshé annonça aux Bnei Israël la rédemption, il leur dit qu'au terme de 50 jours après leur délivrance, ils recevraient la Torah. Ainsi, dès qu'ils quittèrent l'Egypte, ils comptèrent avec enthousiasme les jours qui les séparaient du grand dévoilement. Suite à ce zèle, Hashem ordonna la Mitsva de compter chaque année les jours qui séparent Pessah de Shavouot.

1. Selon beaucoup de *Rishonim*, la Mitsva **de la Torah** n'était en vigueur qu'à l'époque du *Beit Hamikdash*. A notre époque, cette Mitsva n'est que ***Dérabanan*** –instaurée par nos Maîtres–, en souvenir du compte du *Omer* de l'époque. Tel est aussi l'avis du Choul'han Aroukh.

2. De ce fait, la loi stricte tolère de compter le *Omer* depuis le coucher du soleil – puisque la Mitsva n'est que *Dérabanan*. Dans la mesure du possible, on attendra 18 min. après le coucher du soleil.

3. La Mitsva de *Sefirat haOmer* incombe aux hommes uniquement, autant que toutes les *Mitsvot* qui dépendent du temps – telles que le *Loulav* ou la *Soucca*. Une femme a tout de même le droit de compter le *Omer*, à condition qu'elle ne récite pas de *Berakha* auparavant. Même une femme ashkénaze ne prononcera pas de *Berakha* sur l'*Omer*, bien qu'elle ait d'habitude l'usage de dire la *Berakha* sur ce type de Mitsva. [Selon le Ari zal, une femme ne comptera pas du tout l'*Omer*.]

4. Chou-Ar. ch. 489 §1: *Il faut compter les jours et les semaines. Par ex. le 1er jour il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 1er jour du Omer', et ainsi de suite jusqu'au 7e jour. Le 7e jour, il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 7e jour, qui forme une semaine du Omer'. Le 8e jour: 'Aujourd'hui nous sommes le 8e jour, qui est une semaine et un jour du Omer'. Et ainsi de suite jusqu'au 14e jour, où il précisera '14 jours, qui forment 2 semaines'.*

Outre les révélations concrètes de la puissance d'Hashem, nos Maîtres enseignent que les Bnei Israël perçurent aussi des visions spirituelles, de prophétie. Le verset de la Shira dit: זֶה אֵלִי וְאַנְוֵהוּ - ***C'est lui*** *mon Dieu, et je lui rends hommage* – à l'instar de celui qui pointe du doigt, tant la perception spirituelle est claire. La *Mekhilta* dit '*Une simple servante vit dans la mer ce que le prophète Yehezkel n'a pas perçu!*'

Cette perception presque **sensorielle** les amena à dire **spontanément** la ***Shirat haYam*** – *le chant de la mer*. Chanter témoigne d'une parfaite harmonie entre les perceptions spirituelle et sensorielle. Le cœur ressent un bien-être si intense, qu'il déborde de joie et se met à chanter. Non pas parce qu'il oublie les souffrances passées, mais parce qu'il perçoit à présent qu'elles étaient nécessaires pour aboutir à cette idylle, à l'instar d'un puzzle composé de morceaux plus ou moins colorés qui forment au final un unique tableau merveilleux.

Le Maharal [*Guevourot* ch.47] explique que le premier mot de la *Shira*, אז - fait allusion à cette notion. Le Midrash dit: '*Qu'est-ce que* אז*? Le* א' *(1) qui chevauche le* ז' *(7)*'. Dans la Torah, le chiffre 7 exprime toujours la multitude. Le '1 qui chevauche le 7' signifie qu'Hashem –l'unique– a dévoilé qu'Il est celui qui oriente vers la même direction tous les évènements qui paraissent parfois isolés ou contraires à Sa volonté.

Ainsi, la singularité de la *Keri'at Yam Souf* est le dévoilement de Sa majesté, conditionnée par la splendeur d'Israël, qui fut divulguée au monde entier. Les Bnei Israël perçurent cette splendeur est chantèrent ה' יִמְלֹךְ לְעֹלָם וָעֶד - *Hashem régnera pour l'éternité* – ils acceptèrent avec joie la royauté d'Hashem. Hashem ne dévoila cet aspect de Sa majesté **qu'après** la sortie d'Egypte parce qu'Il voulait d'une part exterminer les Egyptiens dans l'eau. Mais aussi, parce que le but de ce miracle était précisément que les Bnei Israël acceptent Sa royauté ; pour optimiser la réussite, Hashem voulut réaliser un miracle dont l'unique but était cette révélation. D'autan plus que les Bnei Israël n'étaient surement pas prêts à accepter Sa royauté immédiatement après la sortie d'Egypte, alors qu'ils quittaient à peine l'impureté de ce pays.

Halakha: Omer

9e jour du Omer, 1 semaine et 2 jours

1. Chou-Ar. ch. 489 §4: '*Celui à qui on demande* ***après la tombée de la nuit****, «Quel jour du Omer doit-on compter?» devra répondre «* ***Hier*** *nous étions tel jour ». S'il lui répond par le compte exact du jour, il n'aura plus le droit de compter ensuite ce jour avec Berakha*'.

En répondant 'aujourd'hui nous sommes le Xe jour', il accomplit sa Mitsva et ne peut donc plus l'accomplir une 2nde fois avec *Berakha*.

2. Remarquons toutefois qu'en répondant machinalement, celui-ci n'a pas eu d'intention d'accomplir sa Mitsva. Or, la Halakha tranche en général *Mitsvot* ***Tsrikhot Kavana*** *– les Mitsvot ne sont considérées comme telles que si on les accomplit* ***avec intention*** *!* Soit, celui-ci n'a pas accompli sa Mitsva en répondant machinalement. Pourquoi le Choulhan Aroukh le dispense-t-il donc de dire la *Berakha* ?

Les commentateurs répondent que le Chou-Ar. a occasionnellement tenu compte de ceux qui valident a posteriori une Mitsva réalisée sans intention, du fait de la gravité de l'interdit de prononcer une *Berakha* en vain. Et de déduire que cette personne devra par conséquent **recompter ce soir-là avec intention** d'acquitter sa Mitsva (sans *Berakha*). S'il a la possibilité, il sera même **souhaitable d'écouter la *Berakha* prononcée par une tierce personne**, en pensant à se rendre quitte ainsi.

3. S'il a juste exprimé le chiffre du jour, sans dire '**Aujourd'hui** nous sommes le Xe jour', il ne s'est pas acquitté ainsi, et pourra de ce fait compter en prononçant la *Berakha*.

4. Il est permis de compter l'*Omer* en numérotant les jours selon les lettres de l'alphabet hébreu, en utilisant leur valeur numérique – de א à ט, pour les unités de 1 à 9. Puis de י à צ, pour les dizaines... Ainsi, il est possible d'accomplir la Mitsva le 33e soir en disant '*Ce soir c'est Lag Ba'Omer*' (ל"ג = 33). On veillera de ce fait à ne pas dire cette phrase le soir de *Lag BaOmer* si l'on n'a pas encore accompli la Mitsva avec *Berakha*. A posteriori, les décisionnaires permettent quand même d'accomplir ensuite cette Mitsva avec *Berakha*.

Moussar : Matan Torah

13/04/15

Depuis plus d'une semaine, nous comptons les 49 jours du Omer qui séparent *Pessa'h* de *Shavouot*. Dans la Mishna, nos Maîtres appellent toujours *Shavouot* par *'Atseret*, la **fête de clôture**. Le Ramban explique que *Shavouot* clôture Pessah, en parallèle à *Shemini Atseret* qui clôture *Souccot*. Et les 49 jours qui les séparent sont un long *'Hol Hamoed*. Les jours du Omer sont donc initialement une période de joie, **durant lesquels on se prépare avec enthousiasme à recevoir la Torah**. [Le Omer n'est devenu une période de deuil que depuis l'époque de Rabbi Akiva, lorsque 24.000 de ses disciples moururent durant cette période.]

Nous avons jusque là approfondi et distingué la particularité des 3 premières étapes de la libération d'Egypte – l'arrêt du travail, les 10 plaies jusqu'à la Sortie concrète, et l'ouverture de la mer. Abordons à présent la singularité de la 4e étape, le don de la Torah !

La Mishna dans Avot [ch.3 §14] enseigne: *Le peuple d'Israël est aimé de Hashem, car Il leur a offert l'outil précieux, par lequel le monde a été créé. Le peuple d'Israël est d'autant plus aimé, car Il leur a fait savoir qu'il leur a offert l'outil précieux, par lequel le monde a été créé, comme il est dit: « Car je vous donne un excellent présent: n'abandonnez pas mon enseignement ».*

Offrir un cadeau est un témoignage d'affection. Par lui, nous renforçons les liens d'amitié ou d'amour qui nous lient au receveur. Lorsque nous nous soucions de lui offrir le cadeau le plus raffiné, lui faire savoir les efforts investis décuplera l'estime mutuelle. Ainsi, Hashem nous a donné la Torah, parce qu'Il nous a choisis pour concrétiser le programme de l'humanité. Selon ce que chacun perçoit de cette distinction, il accordera sa vie conformément aux prescriptions de la Torah. Si nous limitons souvent notre investissement, c'est sans doute par manque de conviction qu'accomplir toutes les règles de la Torah est bénéfique pour nous-mêmes.

En cette période de *Omer* –de préparation au don de la Torah– le moment est idéal pour méditer sur la singularité de '***l'outil précieux***', sur l'essence de la Torah et la perfection qu'elle propose à l'homme.

Halakha: Omer

10e jour du Omer, 1 semaine et 3 jours

1. Il existe une discussion fondamentale entre le BaHaG (**Ba**al **Ha**lakhot **G**uedolot, Xe siècle), et les *Tossafot*. La *Mitsva* de compter le *Omer* durant 49 jours, est-elle **une unique Mitsva** s'étendant sur 49 jours, ou plutôt, accomplissons nous **chaque jour une Mitsva indépendante**, de compter le jour dans lequel nous nous trouvons?

La conséquence primaire de cette discussion est de savoir si celui qui a omis de compter un jour entier pourra continuer à compter les jours suivants. Selon le BaHaG, il a totalement perdu sa Mitsva, et n'a plus d'intérêt de compter les jours suivants – même sans *Berakha*. Tandis que les *Tossafot* considèrent qu'il a certes perdu la Mitsva d'un jour, mais reste imposé de compter avec *Berakha* les jours qui suivent.

Le Chou-Ar [ch.489 §8] ne tranche pas cette discussion, et prescrit un compromis: «*S'il a omis de compter un des jours du Omer, il comptera les jours suivants sans Berakha.*» En d'autres termes, il continuera à compter le *Omer* –comme les *Tossafot*–, mais ne dira pas de *Berakha* – puisque le BaHaG la considère comme récitée en vain.

2. Celui qui a manqué un jour s'efforcera de s'acquitter de la *Berakha* en l'écoutant d'une personne qui la récite pour accomplir sa Mitsva, en lui précisant de penser à l'acquitter.

3. A priori, il faut compter le *Omer* **dès le début** de la nuit. A posteriori, toute la nuit est valable pour le compter en prononçant la *Berakha*. Si la nuit s'est achevée, on comptera quand même le *Omer* durant la journée, mais sans prononcer de *Berakha*. Il sera alors permis de continuer de compter les jours suivant en récitant la *Berakha*.

4. Celui qui s'est trompé sur un jour de la *Sefirat Ha'Omer*, et n'a réalisé son erreur que le jour d'après, ne pourra plus compter les jours suivants en récitant la *Berakha*.

5. Chou-Ar. [*Ibid.*]: *Si par contre, il a un doute s'il a compté ou non un jour* [ou encore, s'il ne se souvient pas s'il a compté le jour exact], *il pourra compter les jours suivants* ***avec Berakha***.

ה' קָנָנִי רֵאשִׁית דַּרְכּוֹ קֶדֶם מִפְעָלָיו מֵאָז

Hashem me créa au début de Son action, antérieurement à Ses œuvres, dès l'origine des choses *(Mishlei 8:22)*

Le chapitre 8 de Mishlei est l'allocution de la Torah, qui appelle les hommes à s'attacher à elle, à la vraie connaissance. Elle vante sa suprématie sur toutes les valeurs du monde, car c'est à partir d'elle que Hashem fit sortir toute la création. Le premier *Midrash Raba* de *Bereshit* compare la Torah à un plan d'architecte, à partir duquel Hashem, le 'chef de chantier', créa le monde. Du Tohu-bohu, le néant absolu, Hashem créa chaque détail de l'univers. Tout ce qui s'y trouve n'existe que parce que la Torah impose sa présence: הסתכל באורייתא וברא עלמא – *Il regardait la Torah et créait le monde.*

Puisque la Torah est l'essence du monde, **le mode de vie qu'elle propose est l'exploitation du monde la plus parfaite**. Ainsi, elle appelle l'homme:

וְעַתָּה בָנִים שִׁמְעוּ לִי, וְאַשְׁרֵי דְּרָכַי יִשְׁמֹרוּ

Et maintenant, mes enfants, écoutez-moi: heureux ceux qui suivent fidèlement mes voies!

שִׁמְעוּ מוּסָר וַחֲכָמוּ וְאַל תִּפְרָעוּ

Ecoutez la loi morale pour devenir sages, et ne la traitez pas avec mépris.

אַשְׁרֵי אָדָם שֹׁמֵעַ לִי, לִשְׁקֹד עַלְדַּלְתֹתַי יוֹם יוֹם, לִשְׁמֹר מְזוּזוֹת פִּתָחָי

Heureux l'homme qui m'obéit, en accourant à mes portes jour après jour, en observant les piliers sur lesquels s'ouvre ma demeure!

כִּי מֹצְאִי מָצָא חַיִּים, וַיָּפֶק רָצוֹן מֵה'

Car celui qui m'a trouvée, a trouvé la vie, et conquis la bienveillance de Hashem.

וְחֹטְאִי חֹמֵס נַפְשׁוֹ, כָּל מְשַׂנְאַי אָהֲבוּ מָוֶת

Mais qui me manque se perd lui-même: me haïr, c'est aimer la mort!

Halakha: Omer

11e jour du Omer, 1 semaine et 4 jours

Les coutumes du *Omer*. A l'époque de Rabbi Akiva –il y a plus de 1900 ans–, une terrible épidémie frappa ses 24.000 disciples durant la période du *Omer*. Ce malheur s'arrêta au 33e jour du *Omer*. Nous avons de ce fait l'usage de nous endeuiller pendant cette période.

1. On ne se coupe pas les cheveux et on ne se rase pas jusqu'à *Lag BaOmer* (le 33e j.). Les ashkénazes pourront se raser depuis le matin du 33e jour, tandis que les séfarades attendront le matin du 34e jour. Certaines communautés ashkénazes ont l'usage de ne commencer le deuil que depuis *Rosh Hodesh Iyar*, et de le continuer jusqu'à Shavouot.

2. Il existe quelques permissions pour autoriser le rasage en cas de force majeure, consultez un rav compétent pour trancher au cas par cas.

3. Il est permis de se couper les ongles pendant le *Omer*.

Les femmes n'ont pas d'interdit de se couper les cheveux.

4. Pour un *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* ont le droit de se couper les cheveux et de se raser. Si nécessaire, ils pourront même se raser depuis la veille de la *Brit Mila*, à la tombée de la nuit.

5. Idem pour un *Bar Mitsva*. Il lui sera permis de se couper les cheveux le jour de sa *Bar Mitsva*.

6. La coutume est de ne pas se marier durant ces jours. Les séfarades attendent même jusqu'au 34e jour. Si un séfarade se marie avec une ashkénaze, ou inversement, la coutume du mari l'emporte.

7. Il est permis d'organiser des fiançailles avec un repas de fête, à condition qu'il n'y ait pas de danses ou d'orchestre.

8. Il est préférable de ne pas porter de nouvel habit durant cette période. En cas de grande nécessité, on s'efforcera de le porter la première fois le Shabbat.

9. On s'abstient aussi d'écouter de la musique jusqu'à *Lag Baomer*. On tolère toutefois d'écouter des chansons sans orchestre, si elles portent sur des thèmes de Torah. Dès le soir du 33e jour, il devient permis d'écouter des musiques en l'honneur de la *Hiloula* (anniversaire du décès) de Rabbi Shimon Bar Yo'haï.

אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹקִים אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ

Toi, tu as été témoin à cette connaissance, que Hashem seul est Dieu, qu'Il n'en est point d'autre. **(Dévarim 4:35)**

Rashi rapporte le Midrash: '*Lorsque Hashem a donné la Torah au Sinaï, Il dévoila Son unicité dans les 7 cieux et sur la Terre. C'est pour cela que le verset dit* אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת – *Tu as* ***vu de tes propres yeux*** *cette connaissance*'. Ce Midrash met en évidence la singularité du don de la Torah: Hashem a dévoilé à cette occasion **Son Unicité**.

Toutefois, Sa suprématie a déjà été prouvée lorsqu'Il frappait les Egyptiens par les 10 plaies et sur la mer. Quelle est donc la particularité de la révélation du Sinaï? Le Ramhal [introduction au *'Hoker OuMekoubal*] en explique la profondeur. Mais auparavant, nous devons introduire quelques principes sur le but de la création du monde et de l'homme, expliqués dans plusieurs ouvrages du Ramhal.

• עוֹלָם חֶסֶד יִבָּנֶה - ***Un monde de bonté Il a créé***

Hashem a créé le monde dans le but d'épancher Ses bienfaits à l'homme. La nature de ces bienfaits est spirituelle: **comprendre les conduites d'Hashem**, Ses attitudes et Ses attributs. Il dota donc l'homme d'intellect. Doté à présent de connaissance, l'homme ne peut tolérer se délecter **passivement** de bontés infinies; il doit nécessairement **mériter** ces bienfaits. Hashem a donc créé un monde de travail dans lequel l'homme accomplit des devoirs, pour ensuite arriver dans un monde de mérite, où il jouira des grandes révélations d'Hashem en s'exaltant sans aucun sentiment de honte.

Dans Son immense sagesse, Hashem a prévu que la nature du mérite de l'homme sera **directement** le fruit de son travail. A l'instar d'un agriculteur éleveur qui se nourrit du fruit direct de ses mains, contrairement au salarié, qui travaille pour gagner une paye qu'il dépense ensuite pour satisfaire ensuite ses besoins vitaux.

Pour ce faire, Hashem a choisi comme pierre angulaire de la création **le dévoilement de Son unicité**.

Halakha: Hol haMoed

12e jour du Omer, 1 semaine et 5 jours

1. Revenons à présent sur les lois de *Hol haMoed*, en expliquant leurs sources et principes. La Torah qualifie *Hol haMoed* de 'jours saints'. Cela implique d'y adopter une conduite solennelle, qui requiert 2 directives: **ne pas profaner** ces jours en réalisant certains travaux, et **les sanctifier** en s'y conduisant de manière distinguée.

2. Cette dernière injonction implique notamment de porter de beaux vêtements; il n'est cependant pas imposé de porter des habits de Shabbat [M-B ch.530 §1]. Il est aussi souhaitable de s'installer manger des repas honorables chaque jour et chaque nuit de *Hol haMoed*, car nous avons la Mitsva de nous réjouir durant **tous** les jours de fête. Dans la mesure du possible, on y boira du vin. Selon le Mishna Beroura, on y consommera même de la viande [ch.529 §2].

3. L'interdit de travailler à *Hol haMoed* – Introduction. La Halakha distingue 3 niveaux d'interdits: **a.** les 39 travaux, **b.** commercer, **c.** les décrets de ne pas se raser et de laver le linge.

Les 2 premiers types ne sont en vigueur que sous certaines conditions. De manière générale, ils s'appliqueront essentiellement lorsque leur réalisation n'a aucun intérêt pour la fête. Tandis qu'ils seront plus ou moins levés selon les besoins de la fête.

Concrètement, on considèrera 5 paramètres pour permettre partiellement ou totalement une action: **a.** l'action procure-t-elle un **bien-être** corporel? **b.** sa réalisation requiert-elle un **savoir professionnel**? **c.** ce travail est-il d'**intérêt public** ? **d.** sa non réalisation occasionnera-t-elle **une perte**? **e.** s'agit-il d'un **employé démuni**, qui a besoin du produit de son travail pour se réjouir pendant la fête?

4. Remarquons une différence entre les 39 travaux et le négoce. A Shabbat, la réalisation des 39 travaux est interdite par la Torah, et est sévèrement pénalisée, tandis que l'interdit de commercer n'est explicite que dans les Prophètes. Cette différence aura une incidence pour *Hol haMoed*, où les conditions requises pour permettre d'acheter ou vendre seront moins strictes que celles des 39 travaux. A suivre...

• ***Guilouï haÏ'houd*** **– le dévoilement de Son unicité**

De manière générale, la sagesse implique de résoudre plusieurs problèmes par une unique solution. Ainsi, Hashem a prévu que le travail de l'homme et ses mérites –c.-à-d. ce que l'homme perçoive de Lui ses vertus– soient directement liés. Il a de ce fait posé comme pierre angulaire du monde **le dévoilement de Son unicité**. C.-à-d. l'homme ne peut percevoir aucune des vertus d'Hashem en tant que telle, mais seulement **leur unicité**. Par ex. si on médite sur la Puissance d'Hashem, on ne peut pas percevoir intrinsèquement l'ampleur de Sa force, mais le caractère unique de Sa force – qu'il n'y a pas plus fort que Lui. Idem pour Sa sagesse, Sa splendeur etc. On ne peut que percevoir que **rien ne l'égale** dans chacune de ces vertus.

Le choix de l'unicité d'Hashem comme nature du mérite final a permis la présence d'un monde de travail. En effet, mettre en évidence l'unicité requiert l'éventualité de la négation ou de la pluralité, pour dévoiler ensuite qu'Il est L'unique. Par ex. si on veut réaliser qu'une personne est **intelligente**, il suffit de **contempler** la transcendance de ses propos. En revanche, si on souhaite réaliser qu'elle est **la plus** intelligente, on fait forcément appel à la **comparaison** et à la **négation**, jusqu'à la preuve de sa supériorité. Idem pour les vertus d'Hashem. Percevoir l'Unicité d'Hashem implique de traverser une période d'obscurité, dans laquelle il y a la place à l'hérésie, la place à la croyance en des forces extérieures à Hashem, ou en une limitation de Son action, etc. Puis Hashem dévoile qu'Il est le souverain suprême de toutes les forces, même de ce qui nous semblait mauvais. Plus que cela, Il dévoilera que le mal lui-même était en réalité un élément qui a contribué à dévoiler Son unicité.

Le monde s'avère à présent être propice à la place du travail de l'homme: plutôt que de dévoiler Lui-même Son unicité, Hashem a sommé l'homme de le faire, par l'accomplissement des *Mitsvot*.

1. Quant au 3e type d'actions interdites à *Hol haMoed* –se couper les cheveux, se raser, ou laver du linge–, il est d'un tout autre ordre. Bien que ces actions contribuent pleinement à marquer la solennité de la fête en soignant notre apparence, nos Maîtres les ont interdites **pour l'honneur du premier jour de Yom Tov** – le 1er jour de fête.

En effet, les préparatifs de Pessah et Souccot requièrent beaucoup de temps et d'énergie; s'il était permis de se raser ou laver le linge à *Hol haMoed*, certains auraient sûrement repoussé ces actions à plus tard, et seraient entrés dans la fête avec une apparence négligée. Nos Maîtres ont de ce fait interdit de réaliser ces actions à *Hol haMoed*, afin que l'on ne manque pas de se faire beau dès le premier jour de *Yom Tov*.

De cette explication découleront plusieurs directives. Tantôt, des dérogations spéciales pour se raser ou laver le linge, pour ceux qui ne pouvaient concrètement pas le faire avant l'entrée de la fête, tel qu'un voyageur qui est arrivé juste avant l'entrée de la fête, ou un endeuillé. Tantôt, nos Maîtres se sont montrés particulièrement sévères et ont maintenu leurs décrets, quitte à provoquer un certain mal-être pendant la fête, pour que l'on veille à l'avenir à mieux honorer le *Yom Tov*.

2. De manière générale, les règles qui régissent les lois de *Hol haMoed* sont particulièrement complexes. Le *Sefer haHinoukh* (323) met en garde de **ne pas déduire de soi-même des permissions ou interdits**, car il arrive que certaines actions importantes et épuisantes soient tolérées, et qu'ailleurs, d'autres actions relativement bénignes soient interdites. Nous mettons donc en garde nos lecteurs de ne déduire aucune loi à partir des cas évoqués, sans recevoir auparavant l'approbation d'un *Talmid Hakham* expert dans ce sujet.

3. Au programme, nous aborderons des séries de questions autour de quelques thèmes fréquents –la voiture, les vêtements, les achats, le travail, etc.– et expliquerons ainsi les différents principes de ces lois complexes.

• בְּרֵאשִׁית = ב' רֵאשִׁית – *les 2 'têtes'*

La création du Monde a à présent un double but: **un lieu où Hashem épanche Son *Hessed*** –Sa bonté– avec Ses créatures, mais aussi, **un lieu de travail pour l'homme** – dans lequel Il laisse la place au travail de l'homme, en instaurant un ordre dans lequel Il gratifie ou punit l'homme selon ses actions. Or, ces 2 notions sont contradictoires: Il semble difficile d'être à la fois bon avec toutes les créatures, et en même temps, adopter une conduite de justice, qui laisse place au châtiment.

Dans *Da'at Tevounot*, le Ram'hal explique qu'Hashem a établi un ordre selon lequel Il adopte en même temps ces 2 attitudes. Prodigieusement –à Son image, tout simplement!– **chaque action** qui émane d'Hashem agit sur 2 plans: l'un est **dévoilé**, –c'est la ***Hanhagat haMishpat***, l'attitude de justice– l'autre est **caché**, et conduit l'humanité entière vers le dévoilement Son *Hessed* suprême – que nous appelons הַנְהָגַת הַיִחוּד - la ***Hanhagat Haï'houd***, l'attitude de dévoilement de Son unicité. Nous expliquions que le dévoilement de l'unicité d'Hashem requiert de traverser une période d'obscurité, de mal, où l'homme peut nier et blasphémer, pour ensuite laisser place à la lumière, le moment où Hashem dévoile qu'Il est en réalité le souverain suprême. Dans Son immense sagesse, **Hashem laisse le mal se propager, mais finit par utiliser ce mal pour dévoiler Son unicité**.

Nous mentionnions cette notion dans l'étude sur la *Keri'at Yam Souf*, qu'Hashem noya *Souss veRokhvo – le cheval et son cavalier*. Pharaon s'enorgueillissait de ses chars et ses chevaux, **qu'Hashem utilisa pour le vaincre**. Quand la mer commençait à se refermer, les Egyptiens essayèrent de s'enfuir 'grâce' à ces chevaux vaillants. mais les chevaux s'entêtèrent à s'enfoncer davantage dans la mer, disant à leurs cavaliers: רָמָה בַּיָם - רְאֵה מַה בַּיָם, רוּמוֹ שֶׁל עוֹלָם אֲנִי רוֹאֶה בַּיָם - *Regarde ce qu'il y a dans la mer ! le Maître du monde je vois dans la mer!* [Le Midrash interprète *Rama baYam* –il a jeté dans la mer– en acronyme.]

- **La voiture à *Hol haMoed***

Question: Est-il permis de conduire une voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Tant que l'on en tire un profit pour la fête, c'est permis. Mais si on désire transporter un objet qui n'a aucune utilité pour la fête, il sera interdit de conduire une voiture à *Hol haMoed*.

Explications: a. Conduire une voiture à Shabbat est interdit par la Torah, car la combustion du carburant est déduite de la *Melakha* cadre de *Mav'ir* – consumer. Ainsi, conduire une voiture à *Hol haMoed* ne peut être permis que si cette conduite est nécessaire ou profitable pour la fête, par ex. pour se promener.

b. Il est permis de conduire une voiture pour transporter un repas de fête. Il faut toutefois savoir que cette loi apparemment évidente fait en fait l'objet de grands développements. Expliquons.

Nous rapportions que l'on considère 2 paramètres pour permettre un travail interdit à *Hol haMoed* : **a.** l'action procure-t-elle un **bien-être**, **b.** sa réalisation requiert-elle un **savoir professionnel** ?

La règle générale établit que pour la préparation d'aliments ou d'une action procurant un bien-être corporel **direct**, on tolère de réaliser une action fatigante, ou qui requiert un savoir-faire précis, professionnel. **Par ex.** un boulanger peut pétrir normalement toutes sortes de pâtes, même celles qui requièrent des techniques spéciales, car **la préparation directe d'aliment** lève l'interdit de *Lash* – pétrir, tant qu'on le fait pour la fête. Par contre, un travail qui contribue **indirectement** à la préparation –tel que leur transport, puisque l'aliment ne change pas d'allure lorsqu'il se fait transporter– **ne lève que les actions définies comme bénignes**, et non celles qui requièrent une quelconque expérimentation.

En l'occurrence, si la conduite d'une voiture était considérée comme une action d''expert', il serait interdit de conduire pour transporter des aliments. Mais concrètement, les décisionnaires expliquent que la conduite n'est pas considérée comme telle, notamment parce que l'expérimentation est plutôt requise pour la bonne tenue de route et le respect du code, et non pour le simple fait de déplacer la voiture.

La *Hanhagat haMishpat* laisse la place au mal et châtie celui qui s'y laisse tenter, tandis que la *Hanhagat haï'houd* transforme ce mal en bien – c.-à-d. en élément qui contribuera à dévoiler Son unicité. Illustrons cette notion par une merveilleuse histoire vécue par un très cher ami, Rav Shimon Pozner zatsal.

Reb Shimon naquit il y a 63 ans en Russie, sous le régime communiste. Son père ne put lui transmettre même le peu de connaissance du judaïsme qu'il possédait, sous peine d'être jeté en prison. Sa seule attache à son peuple, il la devait au '*Jide*', l'insulte de ses camarades de classe depuis son enfance. Plus il se faisait traiter de juif, plus le désir de connaître ses origines brûlait en lui. Mais comment apprendre quoi que ce soit du judaïsme dans la Russie de l'époque? Chaque nouveau despote faisait une nouvelle épuration dans les bibliothèques!

Toutefois, un unique livre d'origine juive parvint à échapper à toutes ces censures, le *Sholom Haleikhem*. Ce livre était un véritable blasphème de la pratique juive authentique. Il a été rédigé par un maudit *Maskil* – juif laïc moqueur, qui tourna en dérision plusieurs *Mitsvot* et coutumes juives. Il fut de ce fait très apprécié par les Russes. Mais comment un goy pouvait-il comprendre la finesse des moqueries de ce livre, sans connaître le contexte juif ? Les éditeurs durent donc y ajouter un lexique dans lequel étaient expliqués plusieurs concepts de Torah...

Ce lexique était relativement riche – comparé à la pauvreté spirituelle de la Russie d'époque. Puisque le livre évoquait par ex. le Shabbat, le lexique précisait que le samedi est le jour saint des juifs, dans lequel ils s'abstiennent de tout travail, qui commence le vendredi soir et se termine le lendemain à la sortie de 3 étoiles. Et c'est ainsi qu'en pleine Russie communiste, Reb Shimon zatsal commençait à garder le Shabbat, s'abstenant de tout travail. Puis le samedi soir, il guettait dans le ciel les 3 étoiles afin de reprendre ses activités! A suivre...

Halakha: Hol haMoed

15e jour du Omer, 2 semaines et 1 jour

Question: Est-il permis d'apprendre à conduire à *Hol haMoed* ?

Réponse: Il faut s'en abstenir. Sauf s'il y a un quelconque risque de perte, par ex. s'il doit passer son examen juste après la fête, ou s'il risque d'oublier ce qu'il a déjà appris. Dans la mesure du possible, il devra alors choisir un moniteur goy.

Explications: a. Comme nous l'apprenions, conduire une voiture à *Hol haMoed* n'est toléré que si l'on tire un profit pour la fête, par ex. pour se promener. Il est de ce fait interdit de prendre un cours de conduite pendant *Hol haMoed*, puisque l'on n'en tire pas de profit pour la fête. Toutefois, si l'apprenti tire un grand plaisir à conduire, il y a lieu de considérer cette conduite comme une promenade, permise à *Hol haMoed* [avec un moniteur goy, comme ci-après].

b. De manière générale, nos Maîtres ont toléré en cas de perte de réaliser plusieurs travaux, afin de ne pas ressentir de peine pendant la fête. Ils ont par ex. permis de réaliser un travail **qui ne requiert pas de gros efforts**, même si l'on n'en tire pas de profit immédiat. Ils ont ainsi permis d'arroser des plantes risquent de se dessécher, à condition toutefois de ne pas avoir à puiser l'eau, qui représente un travail trop fatigant [ch.537 §2].

Ainsi, il y a lieu de permettre de prendre un cours de conduite pendant *Hol haMoed* si le fait de ne pas le prendre risque d'entraîner l'oubli de techniques, ou si l'on risque d'échouer à l'examen officiel parce que l'on n'aura pas le temps de s'entraîner après la fête.

c. Même lorsque l'apprenti a une dérogation pour conduire à *Hol haMoed*, certains pensent que le moniteur juif n'a pas le droit de recevoir de salaire. Ainsi, tant que l'on a la possibilité de prendre cette leçon chez un moniteur goy, on préfèrera agir ainsi [M-B ch.542 §5]. De même, on préfèrera conduire dans un endroit qui n'est pas fréquenté par des juifs, afin de ne pas se faire soupçonner de négliger la solennité des jours de fêtes. [M-B ch.537 §1].

Projetons-nous à présent à la fin du XIXe s., lorsque ce *Maskil* mettait ses satires par écrit. Quelle fierté devait emplir son cœur, de se faire réputer comme un écrivain osé, chatouillant sadiquement le judaïsme authentique! Combien de juifs pieux rageaient-ils de voir ses livres édités! Et Hashem, qu'en pensait-Il? Pourquoi laissait-Il cet impie réussir? Pourquoi laisse-t-Il les ténèbres s'épaissir tellement? Ce mal a-t-il vraiment un quelconque rôle dans le dévoilement de Son unicité?

Mais, יוֹשֵׁב בַּשָּׁמַיִם יִשְׂחָק ה' יִלְעַג לָמוֹ - *Celui qui réside dans les cieux en rit, Hashem se raille d'eux.* Hashem répondit: 'OUI, même ce mal jouera un rôle capital!'. Et expliqua: 'Dans 70 ans, naîtra dans les ténèbres rouges un juif spécial, qui voudra Me connaître. Alors que les bolchéviques n'auront plus rien laissé du judaïsme, qui enseignera à Reb Shimon les notions de base, qui le pousseront par la suite à persévérer dans son étude? Utilisons ce *Maskil* pour laisser une trace de Ma Torah!'

Ainsi, tout fait divers du monde présent –même ce qui semble nous écarter d'Hashem– sera utilisé par Hashem dans le monde futur pour dévoiler Sa suprématie. Cette notion est ce que nous appelons le *Guilouï haÏ'houd* –le dévoilement de l'unicité d'Hashem– qui est l'axiome essentiel du programme du monde.

Précisons que dans notre illustration, nous n'avons mis en évidence qu'une seule expression du *Guilouï haÏ'houd* - d'avoir utilisé le livre du *Maskil* pour diffuser la Torah. Lorsqu'Hashem nous éclairera de Sa lumière, nous resterons stupéfaits de tous les moindres détails de l'histoire – tels que la raison pour laquelle le judaïsme russe vécut cette apocalypse, pourquoi l'un parvint à s'enfuir alors que l'autre dut traverser cet exil spirituel, etc. De manière générale, nous comprendrons même en quoi les punitions ou épreuves endurées dans ce monde présent ne sont que du *'Hessed* –bonté–, incontournables **à cause de nos actions**, pour nous amener à la perfection, pour hériter du *Olam haBa* – le monde futur.

Halakha: Hol haMoed

16e jour du Omer, 2 semaines et 2 jours

Question: Est-il permis de faire réparer sa voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Si l'on n'en a pas besoin pour la fête, il est défendu de la faire réparer. Si l'on en a besoin pour une excursion, on pourra la faire réparer, sauf si la voiture était hors fonction depuis avant la fête, et que l'on a intentionnellement repoussé cet entretien jusqu'à *Hol haMoed*.

Explications: **a.** Réparer une voiture à Shabbat est interdit par la *Melakha* de *Boné*h – construire. Ainsi, si l'on ne prévoit pas de l'utiliser à *Hol haMoed*, il sera défendu de la réparer.

[S'il prévoit d'utiliser la voiture immédiatement après la fête, et qu'en s'abstenant de la réparer, il devra louer une autre voiture, ou se déplacer en taxi, il sera alors permis de la faire réparer pendant *Hol haMoed* par un goy. [SSK (*Shmirat Shabbat Kehilkheta*) II ch.66 (229)]

b. S'il a besoin de cette voiture pendant *Hol haMoed*, il faut distinguer 2 cas de figure :

1°) Si la réparation ne requiert pas de grande expérimentation, il sera sans équivoque permis de la réaliser. Nous entendons par réparation le simple fait de démonter et remonter une pièce, même si la localisation de la panne requiert un professionnalisme. [*Ibid.* (227)]

2°) Si le montage de la pièce à changer requiert un savoir-faire, cela fait l'objet d'une discussion, car le travail professionnel n'est pas toléré lorsqu'il n'est pas réalisé pour un bien-être corporel [Chou-Ar ch.541 §1]. Toutefois, rav N. Karelits shlita considère la voiture comme un bien-être corporel pour celui qui en a très besoin, et tolère de ce fait tout type de réparation à *Hol haMoed*. On pourra s'appuyer sur cet avis en cas de grande nécessité, et on la fera réparer de préférence par un goy.

c. Lorsque la voiture se détériore en pleine route, et qu'elle risque de se faire voler ou détériorer si on la laisse sur le bas-côté, il est permis de la faire réparer ou remorquer pendant *Hol haMoed*.

d. Si on pouvait réparer la voiture avant la fête, et qu'on a repoussé ce tracas à *Hol haMoed*, il sera interdit de la réparer [ch.548 §1].

• ***Un petit point s'impose...***

Hashem dirige le monde selon 2 attitudes: la ***Hanhagat haï'houd*** –l'attitude du dévoilement de Son unicité– et la ***Hanhagat haMishpat*** – l'attitude de la Justice. Le dévoilement de Son unicité nécessite de traverser une phase de **face cachée**, pendant laquelle la Providence est voilée. Tout laisse croire que le monde est abandonné. L'homme semble pouvoir utiliser tous les moyens pour assouvir ses désirs, même s'ils sont contraires à la volonté divine. Et Hashem le laisse, car dévoiler Son unicité requiert de laisser l'éventualité du pire s'installer, pour finalement prouver que אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ, אֲפִילוּ לְדַבֵּר כְּשָׁפִים – *Il n'y a d'autre force que la Sienne, pas même les forces de sorcellerie* – par lesquelles l'homme espère dérober un bienfait, contre Sa volonté.

Cette période de face cachée permet à l'attitude de Justice de s'installer. Hashem ne veut pas dévoiler Lui-même Sa souveraineté, mais laisse ce soin à l'homme, doté du libre arbitre. Constamment, son instinct le pousse à consommer immédiatement, contre la volonté d'Hashem, et son intellect s'y oppose. L'homme –c.-à-d. le cœur– est déchiré entre ces 2 tendances: choisir le profit immédiat, le 'Kiff', ou la béatitude éternelle, évidemment moins attirante pour l'instant?

Le devoir de l'homme est de vaincre son *Yetser Hara* –l'instinct–, en se convaincant qu'il ne gagnera concrètement rien en agissant contre la volonté d'Hashem. Un jour ou l'autre, ce 'Kiff' interdit lui sera extirpé, car אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ - ***Ein Od Milevado***, *il n'y a rien d'autre que Lui.*

Par contre, s'il surmonte l'épreuve, il aura non seulement acquis un mérite, mais aura même dévoilé concrètement l'unicité d'Hashem en un point. Il ressentira désormais plus de clairvoyance dans ses prochaines épreuves. Comme la Mishna de *Avot* enseigne: '*Le mérite d'une Mitsva, est la Mitsva elle-même*' – c.-à-d. la nouvelle réalité de vie dans laquelle il se trouve. Et s'il échoue, il s'enfonce dans les ténèbres. Il se lance désormais dans un tourbillon d'épreuves qui a pour but de lui faire réaliser coûte que coûte la totale suprématie d'Hashem.

Halakha: Hol haMoed

17e jour du Omer, 2 semaines et 3 jours

1. Question: Est-il permis de laver sa voiture à *Hol haMoed* ?

Réponse: Tant qu'on la nettoie un peu parce que l'on apprécie de rouler dans une voiture propre à *Hol haMoed*, c'est permis. Mais si on ne prévoit pas d'en profiter pendant *Hol haMoed*, ou encore, si son entretien requiert de gros efforts, c'est défendu.

Explication: A l'exception de la préparation d'aliments pour la fête, tout travail qui requiert beaucoup d'efforts est défendu à *Hol haMoed*, car il porte atteinte à la solennité de la fête [SSK ch.66 (225)]. Toutefois, si la voiture est très sale au point de rendre la conduite difficile, on pourra la nettoyer pour se promener pendant *Hol haMoed*.

2. Question: David prévoit de se rendre en voiture chez son ami qui l'a invité à un repas de *Hol haMoed*. Peut-il profiter de son voyage pour lui apporter un outil qui n'aura aucune utilité pour la fête ?

Réponse: Si David a la possibilité de le lui transmettre facilement après la fête, il devra éviter de le lui apporter pendant *Hol haMoed* [SSK ch.66 §10 (44)]. Mais si attendre la fin de la fête lui occasionnera une perte non négligeable –par ex. s'il doit brûler beaucoup d'essence pour repartir chez lui– il pourra transporter cet objet pendant *Hol haMoed*.

3. Question: L'ami de David habite près du célèbre magasin de meubles suédois. David peut-il saisir l'occasion d'être dans le secteur pour aller y acheter quelques gadgets, qu'il n'utilisera qu'après la fête?

Réponse: Tant que David peut trouver un objet similaire sans perte d'argent conséquente, il sera défendu d'aller acheter ce meuble ou ustensile pendant *Hol haMoed*.

Explication: Cette loi entre plutôt dans le cadre des achats à *Hol haMoed*, que nous détaillerons plus tard. Nous l'avons rapportée ici parce que le principe de la perte due au trajet est le même que précédemment: si on évite une dépense conséquente **d'argent**, il y a lieu de tolérer à *Hol haMoed* de se déplacer et d'acheter. Mais si l'on n'économise que du **temps**, il sera défendu de réaliser cet achat à *Hol haMoed*.

• וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם, Le rôle des Mitsvot

Dans le *Da'at Tevounot*, le Ram'hal établit un parallèle entre l'essence de l'homme et les attitudes de Hashem. Comme nous l'apprenions, Hashem dirige le monde selon 2 attitudes – la justice le dévoilement de Son unicité. Ces 2 attitudes peuvent encore être qualifiées de **face voilée d'Hashem** et de **face claire**. Durant la période de la **face voilée**, Hashem agit de façon limitée, contraire au *Hessed* –bonté– qu'Il prévoit d'épancher sur le monde. Mais de manière prodigieuse, la *Hanhagat haÏ'houd* dirige tous les évènements vers le grand dévoilement final, la période de '**face claire**' – lorsqu'Il éclairera ce qui paraissait terne dans la première phase.

La création de l'homme a été réalisée par ces 2 faces. Chacune y a apporté un élément. En effet, l'homme est une double création: l'une est spirituelle, la *Neshama* –l'âme–, et l'autre est terrestre, bestiale, le *Gouf* – le corps. Comme nous l'expliquions, Hashem n'a pas achevé la création du monde dans un double but: pour y dévoiler dans un second temps Son unicité, et pour laisser la place au travail de l'homme, afin qu'il atteigne sa perfection de par lui-même. Ainsi, Le *Gouf*, le fruit de la face voilée d'Hashem, est une création non finie. Hashem l'a doté d'une *Neshama* –l'intellect–, qui a pour but d'éclairer l'homme, de l'amener à sa perfection, en l'aidant à surmonter ses épreuves, en le conseillant.

De manière générale, nous pouvons déjà déduire le principe du travail de l'homme. Puisque la *face cachée* a créé un monde imparfait, qui laisse place à l'hérésie, le travail de l'homme est forcément de le parfaire, de **croire en la Providence d'Hashem**. Reste toutefois à mieux préciser la **nature** de ce travail, afin de comprendre le principe des 613 Mitsvot de la Torah, qui contribuent certainement au programme divin de dévoiler Son unicité.

Halakha: Hol haMoed

18e jour du Omer, 2 semaines et 4 jours

• **Les vêtements à *Hol haMoed***

1. Laver le linge à *Hol haMoed* devrait théoriquement être permis, tant qu'on le fait pour la fête. Nos Maîtres l'ont toutefois interdit pour l'honneur du 1er jour de *Yom Tov*, afin de nous stimuler à laver nos vêtements avant l'entrée de la fête. De cette raison découlent quelques permissions. Pour notre propos, nous évoquerons 4 conséquences: les habits d'enfants, les sous-vêtements, celui qui n'a pas d'habit de rechange, et celui qui ne nettoie que partiellement son vêtement.

2. Il est permis de laver tous **les vêtements d'enfant en bas-âge** –jusqu'à 6-7 ans– que l'on prévoit d'utiliser à *Hol haMoed*. Puisque l'interdit de laver a été décrété pour nous stimuler à laver avant l'entrée de la fête, nos Maîtres n'ont pas maintenu cet interdit pour les vêtements d'enfants qui se salissent constamment.

Il faudra cependant veiller à ne laver que les vêtements que l'on est certain d'avoir à utiliser pendant la fête. De même, il est défendu de reporter intentionnellement ce lavage pendant la fête. On ne pourra donc laver que les vêtements qui se sont salis pendant la fête, ou ceux que l'on ne pensait pas utiliser.

3. D'ici découle aussi la permission de **laver les sous-vêtements**.

Cette loi est aussi déduite d'une autre dérogation: nos Maîtres ont permis de laver les serviettes et torchons de cuisine, parce qu'à l'époque, l'usage était de les changer quotidiennement [Chou-Ar. ch.534]. Les décisionnaires précisent qu'à chaque époque, selon l'usage de chacun, il sera permis de laver les vêtements que l'on change fréquemment. Ainsi, il est défendu à notre époque de laver une serviette de bain, puisque l'usage n'est pas de changer chaque jour de serviette.

4. Selon ce principe, une personne qui transpire beaucoup et salit au moins une chemise par jour a le droit de laver ses chemises s'il en a besoin pour la fête. [*Hout Shani* p.236]

Lorsque le serpent amadouait Hava de goûter le fruit interdit, il lui dit: כִּי יֹדֵעַ אֱ-לֹהִים כִּי בְּיוֹם אֲכָלְכֶם מִמֶּנּוּ וְנִפְקְחוּ עֵינֵיכֶם וְהְיִיתֶם כֵּא-לֹהִים יֹדְעֵי טוֹב וָרָע *Car Hashem sait que, du jour où vous en mangerez, vos yeux seront dessillés, et* ***vous serez comme Dieu****, connaissant le bien et le mal.*

Rashi commente '**vous serez comme Dieu:** vous créerez des Mondes'. En quoi une telle allocution était-elle si attirante? Rabbi Haïm Vital zatsal explique qu'elle est **l'essence même de la tentation**. Naturellement, l'homme préfère se laisser aller à l'instinct, qui est inné en lui. Cependant, la contrainte du châtiment retient sa décadence. Il sait que la consommation à outrance s'ensuivra du règlement de compte. Il ne se permet de fauter que s'il chasse de son esprit la dure réalité qui l'attend, ou encore s'il pense pouvoir parer à la punition.

Ce qui retenait Hava de goûter le fruit interdit, c'était la crainte de la réprimande. Comment concevoir la suite du monde si elle enfreint l'ordre de Hashem? Qui lui procurera le nécessaire? Le serpent l'amadoua en lui assurant qu'elle n'y perdra rien: «***Lorsque vous gouterez du fruit, vous serez indépendants. Vous pourrez vous-même créer des mondes, vous procurez ce dont vous avez besoin.***»

Rabbi Haïm Vital explique que cette tentation se retrouve au fil des générations, sous une version plus adaptée à l'époque. Tantôt par l'idolâtrie, tantôt par la sorcellerie, l'astronomie, la science, l'homme cherche par tous les moyens à '**créer son monde**', à dominer toutes les sources de bien-être et les utiliser à sa guise, sans avoir de compte à rendre.

A partir de ce principe, nous comprenons les différentes Mitsvot ou épreuves qui mettent en conflit l'instinct et l'intellect. L'homme se retrouve à un carrefour où sont opposés le profit immédiat contre la béatitude éternelle. Et il doit faire le bon choix, en réalisant qu'il ne tirera aucun bénéfice durable s'il enfreint la parole de Hashem. Il n'est toutefois pas possible d'expliquer **toutes** les Mitsvot de la Torah selon ce principe…

Halakha: Hol haMoed

19e jour du Omer, 2 semaines et 5 jours

1. **Question:** Michaël a prévu de porter 2 belles chemises pour les 2 jours de *Yom Tov*. Mais ces chemises se sont malgré lui salies depuis le 1er jour de fête. Peut-il les laver à *Hol haMoed* pour les porter à la 2e fête, ou bien, doit-il se contenter de chemises moins élégantes, qu'il a l'usage de porter durant les jours de semaine?

Réponse: Michaël ne pourra laver aucune des chemises. Par contre, il pourra frotter localement les quelques taches, avec des détergents. Il pourra aussi aller acheter une nouvelle chemise pendant *Hol haMoed*, car cet achat entre dans le cadre des besoins de la fête.

Explications: **a.** Nos Maîtres ont interdit au commun des hommes de laver les vêtements que l'on pouvait prévoir de porter avant la fête. Ils n'ont donné de dérogation qu'à celui qui ne possède **qu'un seul vêtement**. Ainsi, celui qui possède 2 chemises et a pris ses précautions avant la fête, ne pourra pas laver de vêtement qui se salit pendant la fête.

b. Cas particulier : celui qui ne possède qu'une seule belle chemise de Shabbat pourra la laver pendant *Hol haMoed* pour la porter à Shabbat ou le 2e *Yom Tov*, bien qu'il possède d'autres chemises de semaine !

En effet, selon la règle énoncée, supposons qu'une personne possède une seule chemise et 2 pantalons: il lui sera permis de laver sa chemise, puisque pour cette espèce, il n'a qu'un seul vêtement, mais pas ses pantalons, même s'ils se sont tous les 2 salis. Selon ce principe, Rav B-T Aba Shaoul zatsal considère que les vêtements du Shabbat sont traités comme une espèce indépendante [*Or Letsion* III ch.24 §3].

c. Le décret de ne pas laver à *Hol haMoed* ne concerne que le lavage complet du vêtement. Il est en revanche permis de nettoyer une tache locale, si on souhaite porter l'habit pendant la fête. [SSK 66 §72]

2. Celui qui part en voyage n'a pas besoin d'emporter toutes ses chemises. Les décisionnaires le considèrent comme celui qui ne possède pas d'habit de rechange, et il pourra laver son vêtement s'il se salit. [*Mevakshei Torah* II, au nom de rav M. Feinstein zatsal]

Les Mitsvot de la Torah sont classifiées en 3 catégories: עֵדוֹת (***Edoth***) – les témoignages, חֻקִּים (***Houkim***) – les décrets, et les מִשְׁפָּטִים (***Mishpatim***) – les règlements. Les ***Mishpatim***, ce sont les Mitsvot qui ont une raison logique, telle que le vol, l'inceste, ou encore le respect des parents, etc. Les ***Edoth***, ce sont les Mitsvot que la Torah a ordonné en rapport à un évènement, notamment les Mitsvot qui ont pour but de nous souvenir de la Sortie d'Egypte, telles que la plupart des fêtes juives, ou les *Tefilin*. La Mitsva du Shabbat entre aussi dans ce cadre: en le respectant, nous témoignons que Hashem a créé le monde. Tandis que les ***Houkim*** sont les Mitsvot qui n'ont pas de logique apparente, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou encore, les différents aliments interdits à la consommation.

Beaucoup de Mitsvot de la Torah mettent en confrontation directe l'instinct et l'intellect. L'instinct désire dérober immédiatement un plaisir interdit, et l'intellect dissuade le cœur, car il ne lui restera objectivement aucun bienfait durable d'un acte contraire à la volonté d'Hashem. Pour toutes ces Mitsvot, leur contribution au programme mondial –de dévoiler l'unicité de Hashem– est évidente. Nous pouvons d'emblée inclure tous les *Mishpatim*, ainsi que les *Edoth*. Elles sont prescrites par une logique, pour nous parfaire dans nos traits de caractères, de reconnaissance envers Hashem, envers notre prochain, etc. Les enfreindre constitue un véritable sabotage de la droiture imposée par la Torah. Tandis que leur accomplissement prouve notre croyance l'unicité de Hashem et notre soumission.

Par contre, les *Houkim* ne peuvent s'expliquer de cette façon. Il est presque inconcevable que leur principe se limite à prouver notre détermination à respecter la parole de Hashem contre toute logique. Nous expliquions en effet qu'Hashem a prévu que la nature du mérite de l'homme sera **directement** le fruit de son travail. En quoi ces *Houkim* contribuent-ils au dévoilement de l'unicité d'Hashem?

A suivre… (après-demain)

Halakha: Hol haMoed

20e jour du Omer, 2 semaines et 6 jours

1. **Question:** A partir du moment où il est permis de faire tourner une machine –pour des vêtements d'enfants ou des sous-vêtements–, est-il permis d'ajouter des vêtements qu'il est défendu de laver, dans la mesure ou ce lavage ne requerra pas d'efforts supplémentaires?

Réponse: C'est interdit. Sauf si le fait d'ajouter d'autres vêtements permettra de mieux laver les habits qu'il est permis de laver à *Hol haMoed*. Précisons qu'on ne pourra de toute façon pas porter ensuite cet autre vêtement propre pendant la fête, puisqu'il ne peut en soi-même pas être lavé à *Hol haMoed*.

2. Si un habit se salit à *Hol haMoed*, et que l'on craint qu'en le laissant ainsi, la tache s'incrustera dans le tissu au point de ne plus pouvoir être supprimée après la fête, il sera permis de mettre à tremper ce vêtement, et même le laver si on n'a pas d'autre choix. Il sera néanmoins défendu de le porter ensuite, sauf si on n'a lavé que l'endroit sale, comme nous l'évoquions hier. [SSK ch.66 §72]

3. Lorsqu'il est permis de laver, il est aussi permis d'étendre le linge au soleil pour qu'il sèche mieux. Si on a la possibilité de l'étendre dans un endroit discret en obtenant le même résultat qu'en plein jour, on préfèrera agir ainsi afin d'éviter les regards suspicieux. [*Ibid.* §69]

4. **Question:** Est-il permis de repasser à *Hol haMoed* ?

Réponse: Il est permis de repasser tout ce que l'on prévoit de porter à *Hol haMoed* ou pour le dernier *Yom Tov*, à condition de ne pas avoir prévu avant la fête de le faire à *Hol haMoed*. Par contre, il sera défendu de repasser une chemise en plus pour le Shabbat d'après la fête. Sauf s'il prévoit que cette 2e chemise lui servira de rechange pour le *Yom Tov*, au cas où sa première se salit.

5. Ainsi, lorsque les deuxièmes fêtes de Pessah ou Souccot tombent un jeudi, un Israélien ne peut repasser qu'une seule chemise pour lui-même le mercredi après-midi, tandis qu'il peut repasser 3 chemises pour son ami de France venu célébrer la fête avec lui !

La Parasha de *A'hrei Mot* détaille le rituel de Yom Kipour que le Cohen Gadol réalisait au *Beit Hamikdash*. Une fois dans l'année, il avait le droit d'entrer au *Kodesh HaKodashim* – le saint des saints. Il devait d'abord offrir des *Korbanot* –sacrifices– pour expier les fautes des *Cohanim* puis des Bnei Israël. Ensuite, il se vêtait d'habits de lin blanc, pénétrait dans le *Kodesh Hakodashim*, et aspergeait le sang de ces offrandes.

Durant cette journée, il entrait 5 fois dans le sanctuaire. La Torah ordonne que la première fois soit d'abord avec de l'encens et des braises du *Mizbéa'h* –l'autel–, comme le dit le verset: וְנָתַן אֶת הַקְּטֹרֶת עַל הָאֵשׁ לִפְנֵי ה' וְכִסָּה עֲנַן הַקְּטֹרֶת אֶת הַכַּפֹּרֶת אֲשֶׁר עַל הָעֵדוּת - *Il donnera l'encens sur le feu devant Hashem, de sorte que le nuage aromatique enveloppe le couvercle de l'arche sainte*. Pour quelle raison la Torah a-t-elle ordonné d'entrer d'abord avec l'encens?

Dans Pirkei Avot, la Mishna enseigne: שְׂכַר עֲבֵירָה, עֲבֵירָה – *la punition d'une transgression, c'est la transgression*. Rav Haïm de Volozhin explique qu'en enfreignant un interdit de la Torah, l'homme attire sur lui une impureté qui ferme son cœur à toute sensibilité spirituelle. Dés lors, il aura naturellement tendance à récidiver, et n'aura plus d'élan à accomplir d'autres *Mitsvot*.

Il faut toutefois savoir que tous les interdits de la Torah n'ont pas le même impact. Certaines ancrent d'avantage l'homme dans l'impureté. Les différents sacrifices et rituels du *Beit Hamikdash* servent, entre autre, de réparer les impuretés provoquées par les fautes, selon le niveau du *Korban*.

Le rituel de Yom Kipour a la particularité de réparer des impuretés plus graves – puisque le sang est aspergé dans le *Kodesh Hakodashim*. Or, la *Guemara* [*Yoma* 44A] dit que l'encens sert à réparer la faute du *Lashon Hara* – la médisance. Le Hafets Haïm déduit de là la gravité de cette faute, et de l'impureté qu'elle provoque: **s'il faut impérativement introduire l'encens dans le *Kodesh Hakodashim* avant toute autre expiation, cela signifie que le *Lashon Hara* souille très profondément!**

Halakha: Hol haMoed

21e jour du Omer, 3 semaines

1. Il est permis à *Hol haMoed* de cirer des chaussures, ou de frotter un chapeau avec une brosse, tant que l'on réalise ces actions pour la fête. En effet, nos Maîtres n'ont pas décrété d'interdit sur ces actions, autant que nous permettions de nettoyer une tache sans laver entièrement l'habit.

2. **Question:** Est-il permis à *Hol haMoed* de coudre un ourlet de pantalon que l'on prévoit de porter pendant la fête?

Réponse: Tant qu'il n'a pas consciemment prévu de faire cet ourlet à *Hol haMoed*, il sera permis de le coudre. Il devra toutefois veiller à le coudre comme un amateur, en zigzag épais. On ne pourra pas utiliser de machine à coudre.

Explication: **a.** A l'exception des travaux nécessaires à la préparation d'aliments, il est toujours défendu de reporter à *Hol haMoed* un travail que l'on pouvait réaliser avant la fête [M-B ch.540 §9]. Plus encore, il est même interdit de le réaliser par l'intermédiaire d'un goy [ch.543]. Si le Beit Din avait un pouvoir exécutif, il aurait même été permis à quiconque de saisir le fruit du travail de celui qui prévoit de travailler à *Hol haMoed* ! [ch.538 §6]

b. Lorsque l'on n'a pas reporté intentionnellement un travail à *Hol haMoed*, il devient permis de le réaliser, à condition de veiller à ne pas le faire de manière professionnelle. En l'occurrence, celui qui n'a pas l'habitude de coudre pourra coudre cet ourlet normalement, tandis que celui qui sait coudre rapidement et fermement devra nécessairement coudre ces coutures en 'dents de chien' [ch.541 §5].

3. Si l'on veut coudre un bouton de veste ou gilet tombé, il sera souhaitable de le coudre de manière atypique. Soit, si le bouton a 4 trous, on ne passera le fil que dans 2 ou 3 trous. Ou encore, on pourra le coudre faiblement.

4. Il est interdit de tricoter à *Hol haMoed*, même si l'on prévoit de porter ce vêtement pendant la fête, car le tricot entre dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le 1er verset de *Behoukotaï* [*Vayikra* 26:3] dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אוֹתָם – '*Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes et* ***les exécutez...***' Une lettre manque au dernier mot, qui aurait du être אוֹתָם. Ecrit ainsi, il se lit וַעֲשִׂיתֶם אֲתֶּם – '*vous vous ferez* ***vous-même***'. Le Ram'hal commente que ce verset fait allusion au rôle des Mitsvot. Grâce à elles, l'homme parachève **sa propre création**: chaque Mitsva accomplie apporte une perfection spécifique à la *Neshama*, et lui permet de raffiner et éclairer davantage l'obscurité du corps humain. La difficulté est que dans ce monde présent, nous ne parvenons même pas à percevoir la nature de cette métamorphose, et par conséquent, manquons souvent à accomplir les Mitsvot avec splendeur et entrain. Reste que ce perfectionnement est concret : nous métamorphosons en interne notre être, qui acquiert toutes les aptitudes requises pour percevoir pleinement l'unicité d'Hashem dans le monde futur.

Tentons d'imager ce que signifie découvrir une nouvelle dimension par une allégorie. Mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance surdoué, qui parvient à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens, au point de posséder une connaissance parfaite du monde. Il connaît pertinemment les formes des objets, les utilise à sa guise, avec précision. Il se déplace avec aisance, parce qu'il compte constamment ses pas. Il est sensible au moindre petit bruit, à la moindre odeur. Il parvient même à se fonder sur des différences de couleur. Par ex. pour différencier 2 habits de couleur différente, ce surdoué a remarqué que la teinte foncée provoque au toucher une sensation légèrement plus rêche. Ainsi, ce génie a cartographié toutes les couleurs de ses vêtements. Il jongle sur les nuances sans jamais se tromper.

Cet homme est persuadé tout connaître du monde... Et pourtant, il ne sait pas ce qu'est la couleur! Si un jour il se met à voir, en un instant, une nouvelle dimension du monde s'ouvre à lui. Il réalise que toute sa perception du monde n'était qu'une sorte de simulation virtuelle. Tout avait, certes une place, une définition, une qualité, un but, mais il était à des lieues d'imaginer ce qu'est le monde réellement. A suivre ...

Halakha: Hol haMoed

22e jour du Omer, 3 semaines et 1 jour

• Se raser / se couper les cheveux à *Hol haMoed*

1. Nos Maîtres ont interdit de se raser ou de se couper les cheveux à *Hol haMoed*, afin que chacun veille à réaliser ces actions avant l'entrée de la fête, afin d'honorer davantage le premier *Yom Tov*, au même titre qu'ils ont interdit de laver le linge à *Yom Tov*.

2. **Se raser à notre époque**. Selon la loi stricte, même celui qui s'est rasé avant l'entrée de la fête n'a pas le droit de se raser de nouveau pendant *Hol haMoed*. [ch.531 §2]

En cas d'extrême nécessité, il faut toutefois savoir que rav Moshé Feinstein [*Iguerot Moshé* I ch.163] permet à celui qui a l'habitude de se raser tous les jours de maintenir son usage à *Hol haMoed*, s'il s'est rasé juste avant la fête. Expliquons.

Selon Rabbeinou Tam, celui qui s'est rasé avant la fête a toujours le droit de se raser pendant *Hol haMoed*, puisque la raison du décret est caduque. Mais les décisionnaires réfutent ces propos, car le décret de nos Maîtres de ne pas se raser risquerait de se faire abolir, car chacun prétendrait s'être déjà rasé avant *Yom Tov*. Ainsi, le Choul'han Aroukh [*Ibid.*] interdit formellement de se raser dans tous les cas.

Toutefois, le *Noda BiYehouda* s'est partiellement fondé sur Rabbeinou Tam, pour permettre à un ministre juif de se raser par un **coiffeur pauvre** (qui est l'une des dérogations pour tolérer de travailler à *Hol haMoed*), afin de se présenter proprement devant le roi. Mais le rav s'est fait assaillir d'objections, notamment par le *Hida*, le *Sdei Hemed* et le *Hatam Sofer*.

Puis rav Moshé Feinstein zatsal est revenu à la charge il y a une soixantaine d'année, en Amérique, en étayant que cette loi n'a pas lieu d'être dans un pays où la majorité des hommes se rasent tous les jours. Il conclut toutefois de ne s'appuyer sur cela que pour celui qui ne peut vraiment pas s'empêcher de se raser.

Analysons l'allégorie de l'aveugle surdoué. Durant plusieurs années, ce non-voyant s'est fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Et voilà qu'un jour, il découvre une nouvelle dimension: la vue. D'un coup, tous les éléments qu'il avait pourtant bien cernés prennent une nouvelle signification. Chacun reste, certes, à sa place, mais prend une toute autre portée. Bien plus encore: tout ce qu'il avait cerné et classifié durant tant d'années **s'avère être d'une grande utilité**, maintenant qu'il a découvert la vue. Il profite désormais du monde bien plus qu'un voyant de naissance, car sa perception est plus profonde.

La jouissance du monde futur est comparable à cela. La récompense de toutes nos Mitsvot sera purement spirituelle: **comprendre la majesté d'Hashem**. Nous sommes pour le moment incapables de palper en quoi cette perception sera d'un plaisir immense – autant qu'un sourd ne peut percevoir la douceur d'une mélodie, ni un eunuque ce qu'est le désir. Mais au monde futur, lorsque l'unicité d'Hashem sera dévoilée, nous serons habilités à jouir des plaisirs spirituels. Nos Maîtres décrivent dans *Pirkei Avot* ces sensations: '*Tous les plaisirs du monde réunis et concentrés en un instant ne parviennent pas à égaler un instant de jouissance du monde futur*'.

L'accomplissement des Mitsvot dans ce monde ci est semblable à la cartographie du monde de l'aveugle avant la découverte de la vue. Selon la Mishna, l'homme est constitué de 248 membres et 365 nerfs. En parallèle, la Torah ordonne 613 Mitsvot: 248 *Mitsvot Assé* – celles qui sont réalisées activement, et 365 *Mitsvot Lo Taassé* –passives, lorsque nous nous abstenons de fauter. Chaque Mitsva offre à l'homme la possibilité de parachever sa création. Dans le monde futur – lorsque l'homme sera habilité à percevoir Hashem – **chaque Mitsva** accomplie pleinement lui permettra de percevoir un aspect spécifique de l'unicité et la majesté d'Hashem, grâce au 'travail de simulation' effectué dans ce monde présent.

Halakha: Hol haMoed

23e jour du Omer, 3 semaines et 2 jours

1. Celui qui s'est coupé les cheveux avant la fête, mais a oublié de couper une petite mèche, pourra égaliser ses cheveux pendant *Hol haMoed*, s'il éprouve une gêne à rester ainsi.

2. De même, celui qui a omis de se raser, et est à présent dérangé par une longue moustache, pourra couper un peu sa moustache.

3. Nos Maîtres n'ont pas décrété l'interdit de couper les cheveux d'un enfant. Ainsi, si on omet même consciemment avant la fête de les lui couper, on pourra le faire pendant la fête, même si l'enfant n'est pas particulièrement dérangé par ses cheveux longs.

4. Beaucoup ont l'usage de couper pour la première fois les cheveux d'un enfant à son anniversaire des trois ans, en célébrant une fête dans laquelle ils commencent à lui enseigner les lettres de la Torah. Si cet anniversaire tombe pendant Pessah ou Souccot, il est permis de réaliser cette coupe de cheveux pendant *Hol haMoed*.

5. Un Séfarade a le droit de se couper les ongles à *Hol haMoed*, même s'il ne les a pas coupés avant *Yom Tov*. Par contre, un Ashkénaze n'a pas le droit de se couper les ongles, sauf s'il les a déjà coupés une première fois avant la fête, et qu'ils ont déjà repoussé. [ch.532]

6. Les femmes aussi n'ont pas le droit de se couper les cheveux à *Hol haMoed*. Par contre, il leur est permis de s'épiler, ou de réaliser tout soin cosmétique. [ch.346 §5 et M-B] Si une femme ashkénaze doit se tremper au *Mikvé*, elle pourra elle aussi se couper les ongles normalement, même si elle ne les a pas coupés avant la fête [ch.331]

7. Tout soin médical qui provoque un certain soulagement peut être réalisé à *Hol haMoed*. Ainsi, si l'on est suivi régulièrement par un dentiste, il sera permis de fixer un rendez-vous pendant *Hol haMoed*. Toutefois, si le traitement ne soulage pas immédiatement, ou pire encore, s'il fait souffrir pendant quelques jours, il est préférable de différer ce rendez-vous [Cf. SSK ch.66 (88)]

8. Il est permis de réparer des lunettes qui se sont cassées.

• **La révélation du Sinaï**

Après avoir assimilé toues ces introductions, revenons sur la singularité de la révélation de Hashem, au Mont Sinaï. Dans la Parasha de Yitro, qui raconte le don de la Torah, il est dit :

וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים מִן הַמַּחֲנֶה וַיִּתְיַצְּבוּ בְּתַחְתִּית הָהָר

Moshé fit sortir le peuple au-devant d'Hashem, et ils s'arrêtèrent au pied de la montagne.

Littéralement, בְּתַחְתִּית הָהָר se traduit '**sous** la montagne'. Le Midrash commente qu'Hashem suspendit la montagne au-dessus des Bnei Israël, et leur dit: « ***Si vous recevez la Torah, tout ira bien. Sinon, je vous enterre sous la montagne*** ». Le Maharal explique que ce Midrash est une métaphore : Hashem leur dévoila que l'acceptation de la Torah était irrémédiable, qu'il n'était pas concevable qu'ils ne la reçoivent pas.

Comme nous l'expliquions, la Providence de Hashem est voilée. Hashem dirige le monde par la *face cachée*, qui laisse supposer que le monde évolue selon un certain cours. Mais dans l'absolu, cette conception est fausse. Elle ne se fonde que sur un petit angle de ce qu'est réellement l'attitude de Hashem, selon la *face claire*.

Même lorsque Hashem dévoila Sa totale suprématie en Egypte, Il ne dévoila pas cependant **comment** Il dirige en réalité le monde. Le Ram'hal explique que cette révélation, il la fit au Sinaï. Hashem ancra dans le cœur des Bnei Israël la profondeur de Son Unicité. Hashem leva le voile qui masque Sa Providence, et les Bnei Israël saisirent l'essence de l'homme et du Monde. Ils perçurent aussi le principe des épreuves de l'homme, ainsi que la vanité de la tentation.

Ainsi, ils reçurent la Torah, en percevant profondément son caractère irrémédiable. **Ils perçurent alors combien chaque Mitsva était d'une importance capitale pour la perfection de leur être**, comme le Midrash de *Shir Hashirim* en fait allusion: '*entre chacune des 10 paroles, Hashem transmettait aux Bnei Israël les détails des Mitsvot*', c.-à-d. qu'ils prirent conscience de **chaque détail** des Mitsvot jouait un rôle précis pour le dévoilement de l'unicité de Hashem.

Halakha: Hol haMoed

24e jour du Omer, 3 semaines et 3 jours

• Travailler et commercer à *Hol haMoed*

Ce sujet est le plus complexe des lois de *Hol haMoed*. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour permettre de travailler ou même d'acheter un article qui n'a pas d'utilité pour la fête. On distinguera la perte d'argent du manque à gagner, on considèrera aussi l'importance et la nature du manque, les conséquences, selon la profession, l'intérêt personnel ou public, etc.

Plus encore, la Halakha tolèrera parfois de réaliser un travail formellement interdit, qui n'a aucun intérêt pour la fête et aurait pu être réalisé avant, parce qu'elle considère la situation économique de l'employé, qui doit nécessairement travailler pour nourrir sa famille, et permet de ce fait au client de commander cette prestation à *hol haMoed*!

Nous rapportions qu'il faut distinguer 2 sortes de travaux: ceux qui requièrent la réalisation de l'un des 39 travaux du Shabbat –tel qu'écrire, coudre, construire, etc.– et le négoce, qui n'est pas interdit à Shabbat par la Torah mais par nos Maîtres. Ils l'ont défendu à *Hol haMoed* parce qu'il représente un outrage à la solennité de la fête. De manière générale, la Halakha donnera plus facilement des dérogations pour ouvrir un simple commerce, plutôt que d'ouvrir un atelier artisanal.

Il faut savoir que ces lois impliquent aussi bien celui qui travaille ou vend, que celui qui achète ou commande la prestation. Pire encore, ce dernier est confronté à un double-interdit: d'une part, le simple fait de commander un travail est déjà une profanation de la fête. Mais aussi, la Torah interdit de 'mettre une embûche devant un aveugle' – c.-à-d. d'inciter un juif à transgresser un interdit de la Torah ou *Dérabanan*.

Précisons que l'interdit de commander une prestation à *Hol haMoed* s'applique aussi envers un employé goy. Le Choul'han Aroukh [ch.543] enseigne explicitement : '*Tout ce qu'il est défendu de réaliser soi-même, ne peut pas être réalisé par l'intermédiaire d'un goy*'.

Au programme, nous ferons le tour du sujet en proposant des questions théoriques qui requerront d'introduire les notions essentielles.

Moussar : La Mitsva d'étudier

28/04/15

Nous avons jusque là expliqué le rôle capital des Mitsvot, même des '*Houkim* – les Mitsvot qui n'ont pas de logique rationnelle apparente. L'homme qui les accomplit est comparable à un médecin qui soigne un corps qui est inanimé, motivé par un pressentiment diffus et inexplicable. Tous les membres du corps nécessitent certes d'importants soins, mais sans intérêt, puisqu'ils sont inertes. Et voilà qu'un jour, une force suprême lui donne vie. Soudain, chacun des soins s'avère avoir été capital. Expliquons à présent l'importance de l'étude de la Torah.

Le verset dans *Ekev* dit: וְלִמַּדְתֶּם אֹתָם אֶת בְּנֵיכֶם לְדַבֵּר בָּם וכו' - *Enseignez-les à vos enfants en les répétant sans cesse, quand tu seras à la maison ou en voyage, quand tu te coucheras ou quand tu te lèveras.* La Mitsva d'étudier la Torah n'incombe évidemment pas qu'aux enfants. La Torah l'a pourtant exprimée ainsi pour insister sur son importance. Rashi explique que, rigoureusement, ce verset doit plutôt être traduit: '[Lorsque vos enfants commenceront à parler] *Vous leurs apprendrez à parler* ***en prononçant ces paroles***'. Nos Maîtres déduisent: '*Dès que l'enfant commence à prononcer ses premiers mots, son père doit lui parler en Lashon Hakodesh* (l'Hébreu) *et l'habituer doucement aux versets de la Torah. S'il n'agit pas ainsi, il est comparable à celui qui tue et enterre ses enfants, comme y fait allusion le verset: '****Vous enseignerez ces préceptes...*** **afin** ***que vos jours se rallongent...***'

A un premier niveau, la Mitsva d'étudier consiste à savoir comment accomplir les Mitsvot. Cependant, cette définition nous acquitterait d'étudier plus des 2 tiers de la Torah, qui ne peut pas être accomplie de nos jours. Or, la Mitsva d'étudier requiert de **connaître toute la Torah** – la Torah écrite, Prophètes et Ketouvim, ainsi que l'explication des 613 Mitsvot. Il faut forcément déduire que la connaissance de la Torah est **un but en soi**. Comme elle le dit dans son allocution [Cf. 24 Nissan], elle est La Science la plus antique, qui a dans ses interstices toutes l'essence du monde. Hashem nous l'a donnée pour nous parfaire non seulement en accomplissant ses Mitsvot, mais aussi **en acquérant sa sagesse**.

Halakha: Hol haMoed

25e jour du Omer, 3 semaines et 4 jours

Question: Les viticulteurs d'époque avaient l'usage de vendre en gros et à très bon marché leur vin juste après la vinification. Il arrivait que cette saison coïncide avec Souccot. Est-il permis d'acheter pendant *Hol haMoed* de grandes quantités de vin?

Réponse: Si on peut obtenir le vin au même prix après la fête, on ne l'achetera pas à *Hol haMoed*. Mais si le prix risque d'augmenter d'ici la fin de la fête, on distingue 2 cas de figure. Pour un **usage personnel**, il est permis d'acheter tout ce qu'il prévoit d'utiliser pour l'année à venir. Pour un **usage commercial**, il devra s'abstenir d'acheter ce vin pendant *Hol haMoed*. Sauf s'il craint ne plus pouvoir trouver de vin en gros après la fête. Ou encore, si le prix augmentera considérablement. Dans ce dernier cas, il ne sera permis d'acheter que si son activité professionnelle essentielle est l'achat/vente de marchandises. Mais si son gagne pain essentiel n'est pas le négoce, mais qu'il souhaite uniquement prendre un petit billet au passage sur l'achat/revente de ce vin, il ne pourra pas l'acheter pendant la fête.

Explications: La réponse à cette question est une synthèse de plusieurs paragraphes du Chou-Ar. et Mishna Beroura ch.539.

a. Il est interdit d'acheter ou vendre à *Hol haMoed* un objet que l'on ne prévoit pas d'utiliser pendant la fête. Nos Maîtres ont toutefois permis de commercer pour éviter une perte. En l'occurrence, acheter un même produit après la fête à un prix plus élevé est une perte [§9].

Cette permission est même donnée lorsqu'il n'est pas certain que le prix augmentera, mais qu'il y a tout de même une probabilité non négligeable. De même, une perte indirecte lève l'interdit de commercer; le *Biour Halakha* [§4] évoque par ex. qu'être endetté et risquer une saisie prochaine de ses biens est une raison suffisante pour permettre de commercer à *Hol haMoed*.

b. Par contre, acheter du vin à bon marché en prévoyant de le revendre n'est pas considéré comme une perte, mais comme un manque à gagner, qui ne lève l'interdit de commercer qu'en certaines circonstances, comme nous l'apprendrons. A suivre...

Après le décès de Moshé, Hashem somme Yehoshoua de diriger le peuple, pour conquérir Israël. Dans ses avertissements, Il lui dit: לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה לְמַעַן תִּשְׁמֹר לַעֲשׂוֹת כְּכָל הַכָּתוּב בּוֹ כִּי אָז תַּצְלִיחַ אֶת דְּרָכֶךָ וְאָז תַּשְׂכִּיל - *Ce livre de Torah ne doit pas quitter ta bouche, tu le méditeras jour et nuit afin d'en observer avec soin tout le contenu. Dès lors, tu prospéreras dans tes voies, et* ***alors tu réussiras***.

Le mot תַּשְׂכִּיל – *tu réussiras*, trouve son étymologie dans le mot שֶׂכֶל – *l'intelligence*. La particularité de la réussite des hommes de Torah, est qu'elle resplendit d'intelligence. Elle provient d'une réflexion dialectique, qui tient compte de tous les tenants et aboutissants du problème, et tranche selon des règles induites par la Torah. Puisque la Torah est le plan du monde, ces règles sont forcément droites et justes.

A Dvinsk (Lituanie) vivait le Rogatchover, Rav Yossef Rosin zatsal. Un Shabbat, une jeune maman vint le consulter d'urgence au sujet de son nourrisson, qui ne voulait plus téter pour le 3e Shabbat consécutif, et hurlait de ce fait pendant des heures. Après quelques instants de réflexion, le Rogatchover proposa à la maman de l'allaiter en portant ses habits de semaine. Elle suivit le conseil du rav et l'enfant mangea sans réticence. Lorsqu'on demanda au rav la raison de son étonnante réponse, il répondit: '*Baba Kama 37A* !'.

En ouvrant la référence citée, on trouve écrit qu'un taureau qui encorne pendant 3 Shabbat d'affilée, devra indemniser totalement les préjudices causés le Shabbat, et non la semaine. [**Note:** quand un taureau encorne, le maître ne paye que la moitié du dommage les 3 premières fois. L'envie d'agresser n'est pas innée chez l'animal, et ce dégât est considéré comme imprévisible. Après, l'animal prouve que sa nature a changé, et il faut désormais payer le montant total]. Le Rogatchover avait déduit que la façon différente de s'habiller le Shabbat peut provoquer une certaine excitation, du fait que l'on ne reconnaît pas les gens qui nous entourent. En l'occurrence, ce nourrisson ne reconnaissait probablement pas sa mère!

Halakha: Hol haMoed

26e jour du Omer, 3 semaines et 5 jours

1. (*Acheter du vin à bon marché.* Suite) **c.** Un commerçant n'a pas le droit d'acheter ou vendre, tant qu'il ne risque pas de perdre de son capital [§4]. Toutefois, le Choul'han Aroukh [ch.5] considère qu'une très grande opportunité de gain est considérée comme une perte. Cette exception n'est donnée que **pour celui qui consacre l'essentiel de son activité professionnelle au commerce**. Tandis que celui qui désire occasionnellement réaliser un bénéfice devra s'en abstenir à *Hol haMoed*, car pour lui, ne pas conclure cette affaire reste de l'ordre du manque à gagner uniquement. Dans le même ordre d'idée, le Choul'han Aroukh interdit de chercher des objets perdus [qui ne sont pas les siens], car ces efforts ne contribuent pas à éviter une perte [§6].

[C'est à partir de ces principes que nous détaillons la loi de l'achat de cartouches de cigarettes au Duty-Free, Cf. Jeu. 20 Nissan.]

2. **Question:** Est-il permis d'ouvrir son magasin à *Hol haMoed*?

Réponse: Tout dépend de ce qu'il y vend et de sa situation économique. Soit, s'il vend de la nourriture, des ustensiles ou des vêtements nécessaires à *Hol haMoed*, il pourra ouvrir son commerce. [Selon le cas, il devra éviter d'ouvrir complètement la devanture du magasin.] S'il y vend des produits qui n'ont aucune utilité pour la fête, il est défendu d'ouvrir ce commerce. Le *Biour Halakha* évoque toutefois quelques cas particuliers, considérés comme des pertes. Notamment, si ses moyens sont limités, et qu'il ne peut acheter largement tout le nécessaire pour la fête. S'il risque de perdre sa clientèle, parce qu'elle risque de s'habituer à aller ailleurs. Ou encore, si le commerçant a des dettes qu'il doit rembourser dans les prochains jours, et n'a pas d'autres ressources.

Dans ces derniers cas, il devra veiller à ne pas ouvrir complètement la devanture de son magasin, mais n'ouvrira par ex. qu'une porte sur 2. De même, il faudra dépenser une part de ses bénéfices pour la fête ou pour le 2e *Yom Tov*, en achetant des produits raffinés qu'il n'aurait pas achetés en temps normal.

Moussar : La Mitsva d'étudier

30/04/15

La Mitsva d'étudier toute la Torah incombe à tous les hommes. Chaque juif est astreint à connaître au moins la Torah écrite, ainsi que les 613 Mitsvot dans leurs détails*.

Au sens simple, nous expliquions que le but de cette Mitsva est de faire acquérir à l'homme **La** connaissance, celle par lequel le monde entier a été créé. Par elle, l'homme acquiert une réflexion transcendante, comme l'illustrait l'histoire du Rogatchover.

Il faut savoir que cette Mitsva a elle aussi une importance ésotérique capitale. Comme nous l'avons amplement expliqué ce mois-ci, les Mitsvot servent à parfaire notre être. Par elles, nous achevons notre création, en lui comblant un certain manque que Hashem a laissé. Le verset de Mishlei dit **כִּי נֵר מִצְוָה וְתוֹרָה אוֹר** – *Car la Mitsva est une veilleuse, la Torah est la lumière*. L'accomplissement d'une Mitsva, qui est comparée à une veilleuse, a une capacité d'éclairage limitée. Tandis que l'étude de la Torah est **la lumière par excellence**. La perfection qu'elle offre à l'homme est amplement supérieure. Si la Mitsva achève la création de l'homme sur un de ses membres, l'étude de la Torah est **וּלְכָל בְּשָׂרוֹ מַרְפֵּא** - *un gage de santé* ***pour toute sa chaire***. Elle est la Mitsva la plus importante.

---

* **C'est** d'ailleurs sur ce principe qu'est constitué le *Tikoun* que l'on a l'usage de lire à la veillée de Shavouot. Sa structure comprend le début et la fin de chaque *Parasha* de la Torah et des Prophètes, ainsi que la lecture des 613 Mitsvot. L'intention est de passer en revue toute la Torah durant cette nuit. Si on en a la capacité, il est préférable de lire le *Tikoun* **en comprenant** ce que l'on lit, quitte à ne le lire que partiellement. En règle générale, pour tout ce qui concerne la Torah, **טוב מעט בכוונה מהרבות בלא כוונה** – *Mieux vaut faire peu avec intention, que beaucoup machinalement* [Choul'han Aroukh ch.1].

1. (*Ouvrir son magasin à Hol haMoed.* **Explications:**) **a.** En règle générale, tout achat ou vente nécessaire pour la fête peut être conclu à *Hol haMoed*. Il faut toutefois veiller à ne pas être soupçonné de négliger la solennité de la fête. Ainsi, le Choul'han Aroukh [ch.539 §11] écrit qu'il n'est permis d'ouvrir un magasin de vêtements, ustensiles ou fruits pour la fête, qu'en veillant à ne pas ouvrir complètement toutes les portes du magasin [sauf si le magasin se trouve dans une petite voie sans issue]. A contrario, il est permis de vendre normalement des légumes ou épices, car tous savent que l'on achète ces articles pour les consommer immédiatement.

b. Par contre, il est défendu d'acheter ou vendre des articles qui n'ont pas d'utilité pour la fête, tant qu'il n'y a pas de risque de perte ou de besoin urgent d'argent pour la fête. Selon l'imminence de la perte, les décisionnaires ont plus ou moins toléré certaines actions. Expliquons.

Nous introduisions que le négoce n'est pas interdit par la Torah à Shabbat. On pourra de ce fait permettre plus facilement de vendre ou acheter en cas de risque de perte même lointain. En l'occurrence, les décisionnaires évoquent que le risque de décevoir des clients et de les pousser vers d'autres fournisseurs est une raison suffisante pour permettre d'ouvrir son magasin à *Hol haMoed* – à condition toutefois de ne pas ouvrir complètement la devanture.

Par contre, un tailleur ne pourra pas ouvrir son salon de couture ainsi, car couper du tissu ou le coudre est interdit par la Torah à Shabbat. Il n'y aura de ce fait lieu de permettre d'ouvrir sa boutique qu'en cas de réel risque de perte. Soit, le *Biour Halakha* évoque le fait d'être criblé de dettes et d'être contraint de travailler à *Hol haMoed* pour les rembourser. Attention: il devra là aussi s'abstenir d'ouvrir complètement sa devanture, et devra même éviter d'entamer des travaux trop épuisants! Il sera aussi souhaitable de dépenser une part de son bénéfice en l'honneur de la fête [§4].

Même celui qui, techniquement, n'a pas la possibilité d'étudier la Torah tout le temps, est quand même tenu de se fixer **un temps d'étude chaque jour et chaque nuit**, comme le dit le verset: **לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה וכו'** - *Ce livre de Torah ne quittera pas ta bouche, tu le méditeras* ***jour et nuit.***

La *Guemara* dans *Shabbat* (31A) rapporte que les 2 premières questions auxquelles nous devons répondre lors du grand jugement sont: As-tu traité tes affaires avec *Emouna* – en croyant en Hashem, sans transgresser d'interdit? **As-tu fixé un temps d'étude chaque jour?**

L'étude de la Torah est tellement capitale pour l'homme, qu'aucune excuse n'est tolérée. Même un pauvre noyé dans ses soucis de *Parnassa* [subsistance], doit fixer chaque jour un temps d'étude. La *Guemara* dans *Yoma* [35B] raconte que s'il espère justifier ses lacunes par ses épreuves, Hashem lui rétorquera: '*Penses-tu avoir été aussi pauvre que Hillel?!*'

[L'histoire suivante est probablement connue de tous. Toutefois, s'il nous arrive parfois à ne pas appliquer sa morale, une nouvelle lecture du zèle de Hillel nous aidera peut-être à intégrer l'importance de l'étude de la Torah!]

Jusqu'à l'époque de Hillel, l'entrée au *Beit Hamidrash* était payante. Durant plusieurs années, Hillel était excessivement pauvre. Il travaillait chaque jour pour gagner une pièce, qu'il partageait en 2. Avec la moitié, il subvenait aux besoins de sa maison, et avec l'autre, il payait son entrée au *Beit Hamidrash*. Un vendredi, il ne gagna qu'une demi-pièce, qu'il donna pour l'entretien de sa maison. Lorsqu'il se rendit au *Beit Hamidrash*, le gardien ne le laissa pas entrer. Il monta alors sur le toit pour écouter la sainte Torah transmise par Shemaya et Avtalyon, les Maîtres de l'époque. Mais une forte neige tomba. Au milieu de son étude, Shemaya remarqua que la chambre était particulièrement sombre. Ils levèrent les yeux, et distinguèrent une silhouette d'homme. Ils se dépêchèrent de déblayer la neige qui le recouvrait, et découvrirent Hillel, qui ne tolérait pas annuler son étude malgré sa pauvreté.

Halakha: Hol haMoed

28e jour du Omer, 4 semaines

1. Question: Un chauffeur de taxi peut-il travailler à *Hol haMoed*?
Réponse: Tant qu'il travaille pour un juif, c'est permis.
Explications: **a.** Nos Maîtres ont permis de réaliser tout travail **d'intérêt public** à *Hol haMoed*, même lorsque ce travail requiert beaucoup d'efforts, à partir du moment où le public profite de cette prestation pendant la fête, car son travail entre alors dans le cadre des besoins de la fête. Par ex. il est permis de réparer l'électricité, la plomberie ou l'ascenseur d'un immeuble dans lequel habitent plusieurs juifs, même si les habitants peuvent s'arranger autrement.

Ainsi, les chauffeurs de transports publics peuvent travailler à *Hol haMoed*, à condition de faire profiter des juifs.

b. Concernant le chauffeur de taxi, beaucoup de décisionnaires le classent parmi les travaux d'intérêt public. Bien que concrètement, le taxi ne transporte que des individuels, le fait qu'il soit à la disposition du public suffit pour lui attribuer le qualificatif 'd'intérêt public'.

c. Notons au passage que même les décisionnaires qui ne le considèrent pas comme 'd'intérêt public' lui permettent de transporter des juifs à *Hol haMoed*, et même de se faire rémunérer, pour une autre raison: à partir du moment où le client juif éprouve un besoin de se déplacer pendant la fête, chacun est en droit de l'aider, et de réaliser pour lui l'un des 39 travaux. [Par ex. j'ai le droit de coudre l'ourlet de mon ami à *Hol haMoed*.] Néanmoins, la Halakha en temps normal défend à celui qui lui vient en aide de se faire rémunérer. Mais dans le cas du taxi, où le prestataire de service dépense de son argent [en essence], il est permis de lui rembourser ces frais, et **d'englober aussi sa paye**.

d. Selon le principe évoqué, nous pouvons compléter la réponse du 30 Nissan, concernant l'apprenti conducteur qui doit prendre une leçon à *Hol haMoed*: même un moniteur juif pourra lui donner ce cours et se faire rémunérer, en englobant sa paye avec les frais occasionnés par l'heure de conduite.

Parashat Emor (Israël) 02/05/15

Notre Parasha évoque les sacrifices à apporter au *Beit Hamikdash* durant les fêtes, notamment le Omer. Le 2e jour de Pessah, il faut offrir une *Min'ha* (oblation) d'orge de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas fait, les particuliers sont interdits de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. [Cet interdit, appelé *Issour 'Hadash*, est encore usité à notre époque, et est levé à partir du 3e jour de Pessah.]

Depuis cette offrande, la Torah ordonne de compter 49 jours, puis d'apporter le 50e jour, à *Shavouot*, une nouvelle *Min'ha*, composée cette fois-ci de blé. Cette *Min'ha*, appelée ***Min'hat Bikourim*** – *l'oblation des prémices*, permet d'apporter ensuite toutes sortes d'offrandes végétales de la nouvelle récolte au *Beit Hamikdash*, notamment les *Min'ha* de particuliers, ou les prémices des 7 espèces.

Pour la plupart des *Min'ha* apportées sur l'autel durant toute l'année, il est interdit de les faire *Hamets* – fermentées, comme à Pessah. A l'exception de la *Min'hat Bikourim* (et des pains du *Korban Toda*). Pour quelle raison la Torah a-t-elle exigé cette exception à Shavouot?

Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara*, le mauvais penchant. Autant que le *Hamets* a un rôle positif, de détériorer les aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire pour l'Homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Mais cette force sortie de sa limite optimale devient néfaste, car elle motive l'Homme à assouvir ses désirs. C'était d'ailleurs le cas des Bnei Israël en Egypte, qui vivaient au milieu des Goyim. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant Pessah.

Mais 50 jours après la Sortie d'Egypte, Hashem a donné la Torah, l'antidote du *Yetser Hara* (*Kidoushin* 30B). C.-à-d. qu'en respectant les limites de la Torah d'une part, est en l'étudiant d'autre part, l'Homme peut consommer, sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct. Le *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Min'ha* de *Hamets* en ce jour témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*.

Halakha: Hol haMoed

29e jour du Omer, 4 semaines et 1 jour

1. **Question:** Dan travaille dans une entreprise qui ouvre à *Hol haMoed*. Peut-il aller au travail pendant la fête?

Réponse: **a.** S'il peut utiliser ses jours de vacance, il n'a pas le droit de travailler. De même, s'il peut s'abstenir de travailler et ne pas se faire payer pour ces jours d'absence, il devra agir ainsi. Mais s'il risque de perdre sa place, il lui sera permis de travailler à *Hol haMoed*.

b. Cette loi est la même si son patron est juif. Celui-ci est certes imposé de libérer ses employés à *Hol haMoed*. Néanmoins, s'il s'entête à les faire travailler durant ces jours, l'employé pourra à présent se rendre à son travail, et n'aura pas besoin de mettre sa place en péril.

c. Dans le cas où le patron souhaite fermer son entreprise à *Hol haMoed*, mais à condition que les employés déduisent ces jours de leurs vacances annuelles, si les employés s'y opposent, plusieurs décisionnaires permettent au patron d'ouvrir normalement son entreprise, car pour lui, payer des employés sans recevoir de rendement en retour est considéré comme une perte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav compétent. [SSK ch.67 §12, et *Hazon Ovadia*]

2. **Question:** Alors que la saison des fraises semblait terminée, Hannah remarque à *Hol haMoed* qu'un stand du marché vend les dernières barquettes de l'année. Peut-elle acheter ces fraises pour en faire une confiture, si elle ne prévoit pas de la consommer pendant Pessah?

Réponse: Puisque Hannah n'a pas prévu cet achat avant la fête, elle pourra acheter ces fraises à *Hol haMoed*. Et s'il ne sera pas possible d'attendre la fin de Pessah pour faire sa confiture, Hannah pourra la faire pendant *Hol haMoed*, bien qu'il y ait en cela un interdit de trier lorsqu'elle nettoiera les fraises, et un interdit de cuire.

Explication: Renoncer à cet achat est considéré comme une perte. Par ailleurs, le Choul'han Aroukh [ch.533 §3] enseigne qu'à partir du moment où l'on est en droit d'acheter ces fruits, il sera ensuite permis de faire tout le nécessaire pour éviter que ces fruits ne pourrissent.

Concluons avec des citations qui évoquent les bienfaits de celui qui accomplit la Mitsva d'étudier la Torah. Commençons par préciser que nos Maîtres expriment toujours la Mitsva d'étudier par לַעֲסוֹק בַּתּוֹרָה – litt. '***S'investir** dans la Torah*'. La condition inhérente pour que l'homme s'imprègne de la Torah et qu'elle lui apporte ses bienfaits est de l'étudier avec investissement et intérêt. Même si on ne se fixe que quelques minutes par jour, il est primordial de l'effectuer avec le plus de sérieux possible. D'ailleurs, le Mishna Beroura écrit [ch.1] que **quelques minutes** d'étude **avec sérieux** et concentration valent **mieux qu'une heure** en dilettante.

1. *Zohar (Tsav 35A)*: וְאָשִׂים דְּבָרַי בְּפִיךְ וּבְצֵל יָדִי כִּסִּיתִיךְ לִנְטֹעַ שָׁמַיִם וְלִיסֹּד אֶרֶץ וְלֵאמֹר לְצִיּוֹן עַמִּי אָתָּה –*J'ai déposé mes paroles dans ta bouche, et je t'ai abrité à l'ombre de ma main, voulant établir de [nouveaux] cieux et réédifier la terre, et dire à Sion: "Tu es mon peuple!"* (*Yishaya* 51). Rabbi El'azar dit: « *Tout celui qui étudie la Torah, et **ses lèvres prononcent les mots** qu'il étudie, **Hashem le surveille, et la Providence le protège sous ailes. De plus, le monde entier repose sur lui au moment où il l'étudie, et Hashem se réjouit de lui comme le jour où Il a créé le Monde*** ».

[Précisons que ce Zohar s'applique pour chaque juif, même s'il n'étudie que quelques minutes... **Même vous, cher lecteur! Le monde repose en ce moment sur vous!** Pensez donc à **murmurer les mots** de Torah que vous lisez!]

2. Berakhot 5A : « ***Tout celui qui s'investit dans l'étude de la Torah et aide son prochain se fait effacer toutes ses fautes**, comme il est dit:* בְּחֶסֶד וֶאֱמֶת יְכֻפַּר עָוֹן – *La bonté et la vérité effacent la faute.* (Mishlei 16:6)

3. Ibid. «***Celui qui étudie la Torah évacuera ses différentes épreuves.***»

4. Tana Devei Elyahou (ch.6): «***Si des souffrances s'apprêtent à s'abattre sur toi, cours vite te plonger dans l'étude de la Torah, et immédiatement, ces épreuves s'en iront**, comme il est dit:* לֵךְ עַמִּי בֹּא בַחֲדָרֶיךָ וְסְגֹר דִּלְתְךָ בַּעֲדֶךָ חֲבִי כִמְעַט רֶגַע עַד יַעֲבָר זָעַם – *Va, mon peuple, retire-toi dans tes demeures, et ferme les portes derrière toi; cache-toi un court instant, jusqu'à ce que la bourrasque soit passée.* (Yishaya 26:20)

5. Midrash Rabba [*Kedoshim*]: « ***Lorsqu'un homme transgresse une faute***

pour laquelle il est passible de mort par le ciel, que peut-il faire pour annuler sa sentence? *S'il avait l'habitude d'étudier un chapitre ou une page par jour, qu'il en étudie un second.*»

6. Tana Devei Elyahou [Zouta ch.17]: « ***La Torah protège de toutes sortes de maux durant la vie, et même après*** [des souffrances endurées qu'endure le corps enterré], comme il est dit [Mishlei 6:22]: "בְּהִתְהַלֵּכְךָ תַּנְחֶה אוֹתָךְ" – '***Qu'elle te guide dans tes marches***', *sur terre.* "וּבְשָׁכְבְּךָ תִּשְׁמֹר עָלֶיךָ" - '***qu'elle veille sur ton repos***', *à l'heure où on quitte le monde.* "וְהַקִיצוֹתָ הִיא תְשִׂיחֶךָ" זֶה הָעוֹלָם הַבָּא – '***et elle te sera un sujet d'entretien à ton réveil***', [à la résurrection des morts] *au monde futur.*

7. Guemara Avoda Zara (19B): « Rabbi Yehoshoua Ben Levi rapporte une triple preuve – de la Torah, des Prophètes, et des *Kétouvim* : ***celui qui s'investit dans l'étude la Torah verra ses affaires réussir***.

Dans la Torah, il est dit: וּשְׁמַרְתֶּם אֶת דִּבְרֵי הַבְּרִית הַזֹּאת וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם לְמַעַן תַּשְׂכִּילוּ אֵת כָּל אֲשֶׁר תַּעֲשׂוּן –*Observez les* ***termes*** *de cette alliance et mettez-les en pratique, afin* ***de réussir dans toutes vos oeuvres***.

Dans les Prophètes, comme Hashem le dit à Yéhoshoua : לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה וכו' כִּי אָז תַּצְלִיחַ אֶת דַּרְכֶּךָ וְאָז תַּשְׂכִּיל. –*Ce livre de Torah ne doit pas quitter ta bouche, tu le méditeras jour et nuit…dès lors, tu* ***prospéreras dans tes voies***, *et* ***alors tu réussiras.***

Et dans les Ketouvim, comme David le dit dans *Tehilim* [ch.1] : כִּי אִם בְּתוֹרַת ה' חֶפְצוֹ וּבְתוֹרָתוֹ יֶהְגֶּה יוֹמָם וָלָיְלָה וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל פַּלְגֵי מָיִם אֲשֶׁר פִּרְיוֹ יִתֵּן בְּעִתּוֹ וְעָלֵהוּ לֹא יִבּוֹל וְכֹל אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה יַצְלִיחַ – ***Mais qui trouve son plaisir dans la Torah d'Hashem***, *et médite Sa Torah jour et nuit, sera comme un arbre planté auprès des cours d'eau, qui donne ses fruits en leur saison, et dont les feuilles ne flétrissent pas.* ***Tout ce qu'il fera réussira***.

"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27